

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)



SOMMAIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE AVIS DE Personnes Publiques Associées

1/ Délibération D_40 du 11/12/2023 - Arrêt du projet de PLU

Annexe 01

2/ Courriers de consultation + clé USB adressés aux Personnes Publiques Associées pour avis le 18/12/2023 en A+R

✓	DREAL PACA	Annexe 02
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 02BIS
\checkmark	Mme LA PREFETE DE VAUCLUSE – CONTRÔLE LEGALITE	Annexe 03
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 03BIS
✓	AGENCE REGIONALE DE LA SANTE PACA	Annexe 04
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 04BIS
✓	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE VAUCLUSE	Annexe 05
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 05BIS
\checkmark	CDPENAF	Annexe 06
	 Preuve d'envoi et preuve de réception 	Annexe 06BIS
✓	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE	Annexe 07
	• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 07BIS
\checkmark	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE VAUCLUSE	Annexe 08
	 Preuve d'envoi et preuve de réception 	Annexe 08BIS
√	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE	Annexe 09
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 09BIS
\checkmark	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX	Annexe 10
	 Preuve d'envoi et preuve de réception 	Annexe10BIS
√	INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité	Annexe 11
	 Preuve d'envoi et preuve de réception 	Annexe 11BIS
\checkmark	PARC NATUREL DU MONT VENTOUX	Annexe 12
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 12BIS
√	MME LA PREFETE DE VAUCLUSE	Annexe 13
	 Preuve d'envoi et preuve de réception 	Annexe 13BIS
\checkmark	CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE	Annexe 14
	 Preuve d'envoi et preuve de réception 	Annexe 14BIS
√	SYNDICAT RHONE AYGUES OUVEZE	Annexe 15
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 15BIS
✓	CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Annexe 16
	Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 16BIS

✓ DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

3/ Avis des Personnes Publiques Associées reçus suite à la saisine du 18/12/2023

✓ AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA	Annexe 18
✓ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE VAUCLUSE	Annexe 19
✓ CDPENAF	Annexe 20
✓ CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	Annexe 21
✓ INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE INAO	Annexe 22
✓ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DDT	Annexe 23
✓ CHAMBRE D'AGRICULTURE	Annexe 24
✓ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX	Annexe 25
✓ MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Annexe 26
✓ COURRIER REPONSE PARC NATUREL DU MONT VENTOUX	Annexe 27
4/ Désignation d'un commissaire enquêteur par le TA de NIMES	Annexe 28
5/ Arrêté n° 2024_A13 du 2 avril 2024 portant mise à l'enquête publique	
Du PLU	Annexe 29
 Avis d'Enquête publique – Document administratif 	
6/ Certificat affichage d'enquête publique relative au PLU	Annexe 30
7/ Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale D'Autorité Environnementale	
	Annexe 31

Annexe 17



COMMUNE DE PUYMERAS **V**AUCLUSE

Séance du 11 décembre 2023

Dat	te d	e co	nvo	cation	

4 décembre 2023

11

Membres:

En exercice: 14

Présents:

10

Nº délibération:

Votants:

2023 D40

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc MOINIER, premier adjoint au maire de la commune.

Présents: mesdames Roselyne ARLAUD, Manon YTIER, Anne de VILHET; messieurs Jean-Christophe DIANOUX, Michel FARE, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Julien

Excusée ayant donné procuration: Laure-Line DIEUDONNE à Anne de

VILHET

Excusé: Roger TRAPPO Absent: André BARNOUIN

Secrétaire de séance : Manon YTIER

Objet : : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur Marc MOINIER, adjoint au maire, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à plusieurs débats au sein du Conseil Municipal, en date des jeudis 9 et 30 septembre 2021 puis des mardis 5 octobre et 9 novembre 2021.

Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation et les choix d'aménagement retenus.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet de PLU a été arrêté le 25 avril 2023 par la délibération 2023_D24.

Il explique qu'en application de l'article L 153.14 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. a été arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF).
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation;

Vu la délibération du conseil municipal 2021 D25 en date du 3 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal en date des 9 et 30 septembre 2021, 5 octobre 2021 et 9 novembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération 2023 D24 arrêtant le bilan de la concertation;

Vu le bilan de la concertation;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes;

Monsieur Marc MOINIER rappelle que le plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération 2023_D25 du 25 avril 2023, que l'enquête publique s'est déroulée du 11 septembre au 16 octobre 2023 et que le commissaire enquêteur a déposé son rapport pour avis favorable le 7 novembre 2023.

Toutefois, afin de procéder à un nouvel examen des observations produites et consignées par divers administrés lors de l'enquête publique, et des remarques formulées par certaines personnes publiques associées, monsieur Marc MOINIER, adjoint au maire, propose au conseil municipal de réexaminer le projet d'arrêté. A cette fin, il suggère à l'assemblée de procéder au retrait de la délibération 2023_D25 du 25 avril 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint, Après avoir demandé à mesdames Roselyne ARLAUD et Anne de VILHET de quitter la salle, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le retrait de la délibération 2023_D25 du 25 avril 2023,
- Arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme :
 - À la Préfète de Vaucluse,
 - Au Président du Conseil Régional Région Sud,
 - À la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse,
 - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,
 - Au Président du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux,
 - Au Président du SCoT de la Communautés de Communes <u>Vaison Ventoux</u>
 - À leur demande, aux communes limitrophes,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - A la Mission Régionale de l'Autorité Environnement (MRAE),
 - À l'Institut national de l'origine et de la qualité,
 - Au Centre national de la propriété forestière (CNPF),
 - Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Le dossier du projet arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

La secrétaire de séance Manon YTIER Le premier adjoint Marc MOINIER



DREAL PACA

à l'attention de l'Unité Évaluation Environnementale (SCADE)

16 rue Antoine Zattara CS 70248

13 331 MARSEILLE CEDEX 3

Puyméras, le 18 décembre 2023

Objet : saisine de l'Autorité environnementale (Ae)

Référence dossier : PLU de Puyméras

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7817 4

<u>P.J.</u>: 1 dossier papier et 1 dossier numérique (clé USB)

J'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'Autorité environnementale (Ae), conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme. Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement par mon projet d'élaboration de PLU et sur son évaluation environnementale.

Selon l'article R104-25 du CU, la formulation de votre avis intervient dans les trois mois suivant la date de réception de cette saisine, date dont vous voudrez bien m'informer par un accusé de réception à l'adresse mail suivante : **urbanisme.puymeras@gmail.com**L'avis de l'Autorité environnementale sera réputé sans observation s'il n'intervient pas dans ce délai de trois mois.

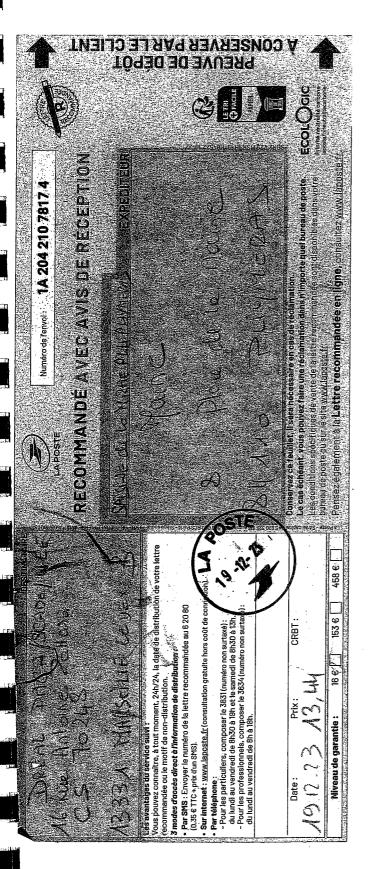
J'ai noté que l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) ou l'information relative à l'absence d'avis émis dans le délai¹ sera mise en ligne sur votre site internet :

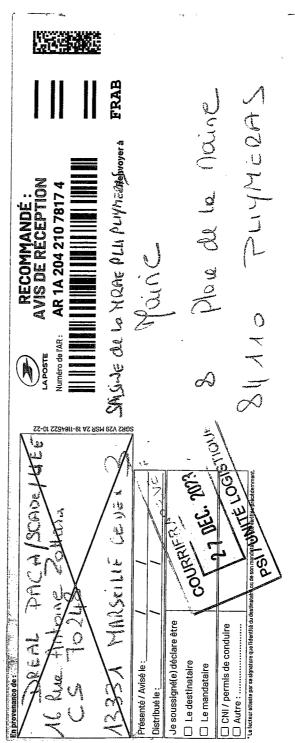
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r107.html

Je vous transmets avec cette saisine conformément aux indications de votre site internet cumulativement :

- -un dossier papier et un dossier numérique sur clé USB
- -un courriel avec en PJ un dossier numérique

¹« l'absence d'avis émis dans le délai » est réputé sans observation (R104-25 du CU).







Mme La Préfète de Vaucluse Contrôle de légalité

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 205 324 3682 5

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Madame la Préfète,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

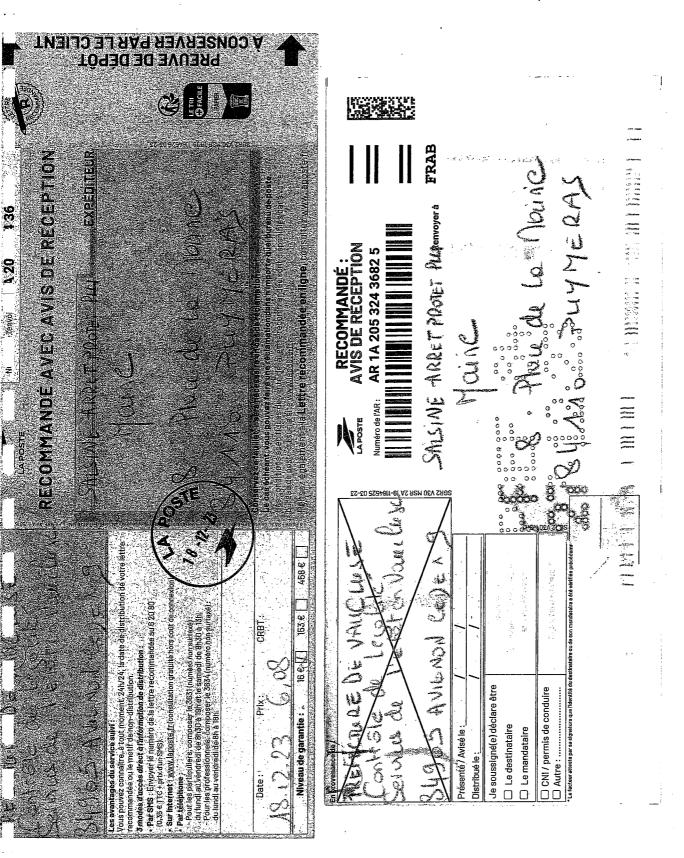
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.





Agence Régionale de la Santé

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7819 8

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Monsieur le Directeur,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

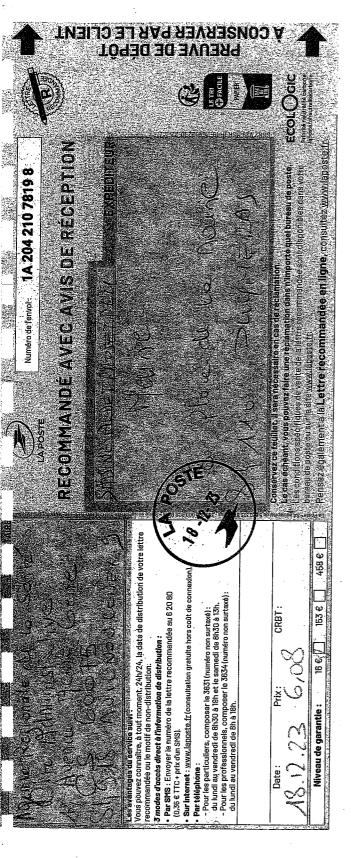
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

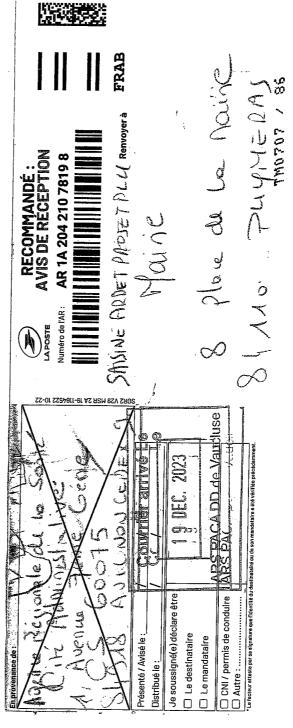
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.







Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7809 9

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

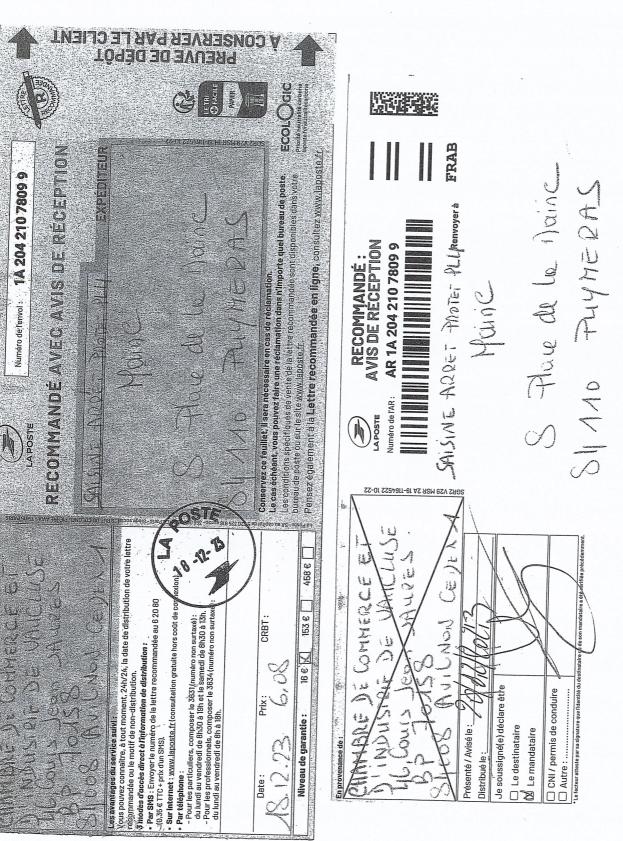
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.





Préfecture de Vaucluse CDPENAF

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7816 7

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Madame la Préfète,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

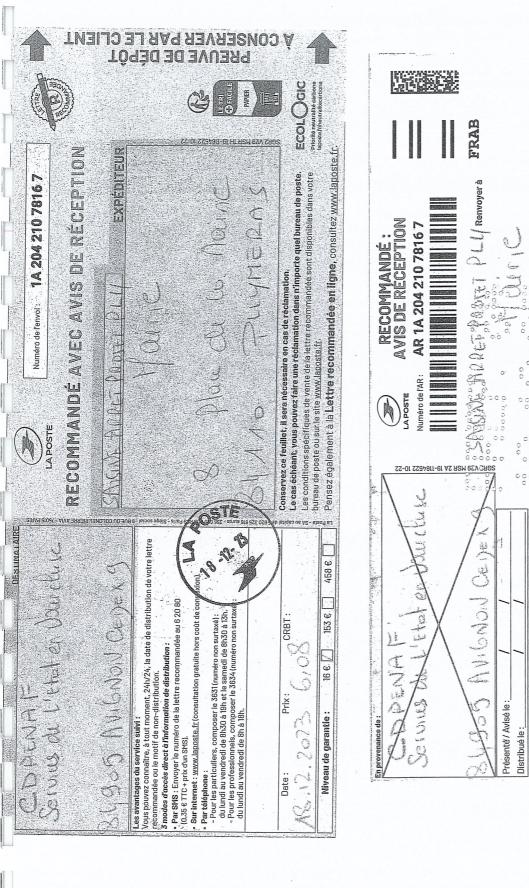
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.



entree ent Place du les Maine NEDULA IN #0875 #055 #55 #55 #55 0 × × 10 eminant eminan CNI / permis de conduire

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire



Chambre d'Agriculture de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7815 0

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Madame la Présidente,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

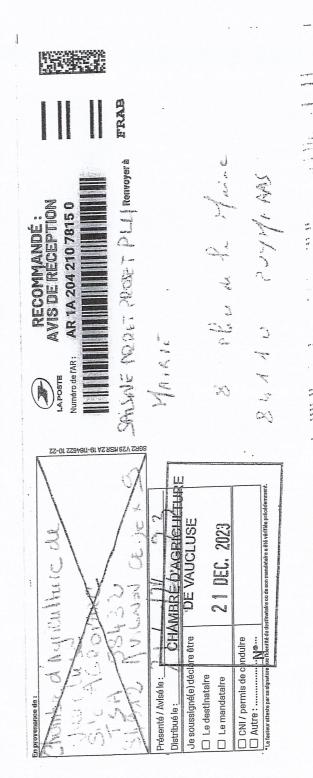
Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

eminerals
consistent
c

	ENL	PÔT	ISERVER PAR L	CON	COLO pris neutralità pote fifmaticalità
Numéro de l'anvoi : 1A 204 210 7815 0	RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION	Serving of the control of the expéditeur	There is the second of the sec	La Contraction of the Contractio	Conservez ce faultet, il sera nécessaire en ces de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamedion dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommendée sont disponibles dans votre par bureau de poste ou sur le site www.laposie.ft. Thensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.ft.
Thereby d'Angreathaig de Bernataire	ないない。	120 100402 ADA 10	Les sivantages du service sulvi : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24/1/24, la date de distribution de votre jettre recommandée ou la motif de mond la mon-distribution : 8 modes d'accès direct à l'information de distribution : 9 per SMS. Envoyer la numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 10 35 € TTC+ prix d'un SMS). 9 per MSMS. Envoyer la numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 10 35 € TTC+ prix d'un SMS). 9 per MSMS en internet : avantalancie d'information gratuite hors coût de conner on). 1 9 10 per téléptione: 10 per téléptione: 11 puni de la perfection de BMS d'il fluméro non surtaxé): 12 d'un fini qui vancherial de BMS d'il sub flus samedi de BMS à l'Al. 13 pour les perfectioneles, composer le 3634 (numéro non surtaxé): 14 in limit au vancherial de BMS d'il BNS et les samedi de BMS à l'Al. 15 pour les professionneles, a fluser le samedi de BMS à l'Al. 16 pour les professionneles, a fluser le samedi de BMS à l'Al.		Date: Prix: CRBT: CRBT: CRBT: CRBT: CRBT: CARB CARB CARB CARB CARB CARB CARB CARB



ANNEXE 7 Bis



Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 205 324 3683 2

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

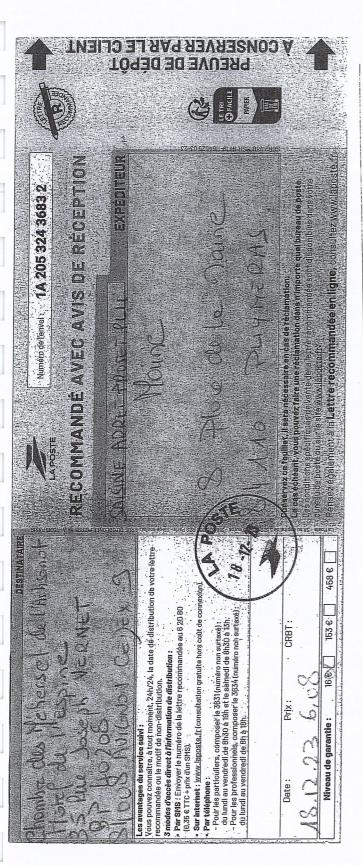
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

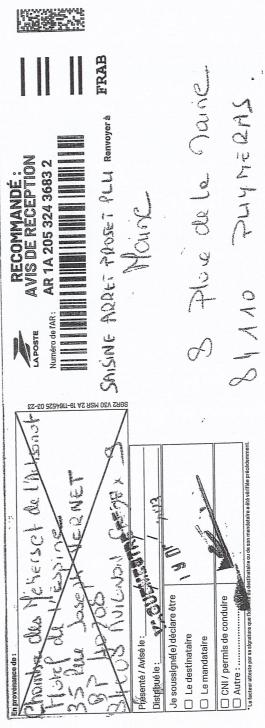
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.







Conseil Départemental de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 205 324 3685 6

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Madame la Présidente,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

UVE DE DÉPÔT. VER PAR LE CLIENT	CONSEE	·	
(6)	A PAGENTE		and the second s
	ETCHESSION DEVIZEOS	FRAB	
436856 ECEPTION EXPEDITEUR	Treau de post	lenvoyer à	S. S
1A 205 324 3685 6 S DE RÉCEPTI	LATTERATION Value importe quel bureau de prominande é sont disponibles dans Ee en ligne, consultez www.	NDÉ: 4 3685 6	The same of the sa
S AVIS	Is set a recessaire an cast at reclamation. Is set a recessaire an cast at reclamation. Is set a recessaire an cast at reclamation. Bouvez faire uner felamation dans ni importe quel bursau de poste que source de la recipient de la recipient de la recommande sont disponibles dans vortre reles recommandée en ligrae, consultaz www.lappa	AVIS DE RECEPTION AR 1A 205 324 3685 6 AR 1A 205 324 3685 6	The de Ce Pains
AVEC AV	der necessaire an classe was talled and see word and see word and see with the see word and see with the see see when the see command.	AVIS AVIS ADDE	-
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION POUNT COMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION AVIDANTE EXPÉDITEUR AVIDANTE EXPÉDITEUR	Exected in the control of the contro	RECOMMANDÉ: LAPOSTE AVIS DE RECEPTION Numero de l'AR: ANTA 205 324 3685 6 MISINDE MARIE MINIMANIA SPISINDE MARIE PROJET PLA Renvoyer à	
ECOMM.	servez ce faullet il servez ce faullet il se de le servez pecifiq au de poste pu sur sez egalement g	2667 V30 MSR 2A 19-1164526 03-23	
STUNCTURE VIA VERTILE THEORY TO THE STUDENT OF THE	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	A See	RRIERS
ion de votre lettre let		1-10	I départemental Vauciuse Madélité Médéliée DES COURRIERS COURRIELS
VI OL TO THE COMMENT OF THE COMMENT	e Bhát é 13h. In ono suitexell. CRBT;		
P. L.	19th et le samed o loser le 3634 (nume h	TO SOLUTION OF THE PROPERTY OF	
T. C. IT. Wite suivity. A tout mome notif de non-discomption of the first of a first of the suivity. SNS). Is possed if (construction).	Hau vendred de Br30 à 1917 Sprofessionnels, compose Hau vendred de Bh à 1817 Date : Prix Niveau de garantie :	En provenance de :	Distribué le : Je soussigné(e) déclare être Le destinataire Le mandataire CNI / permis de conduire Autre :
The property of the property o	Undi au vendred de Bh30 à 19h èt le sained de Bh30 à 18h. Our les professionnels, composer le 3634 frumêro non suravei ulundi au vendredi de Bh3 lBh. Date: Prix: CRBT: S. 12 2 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	18 4 5 4 5 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Distribué le : Je soussign Le destri CNI / per Autre :



Communauté de Communes Vaison Ventoux

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7810 5

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

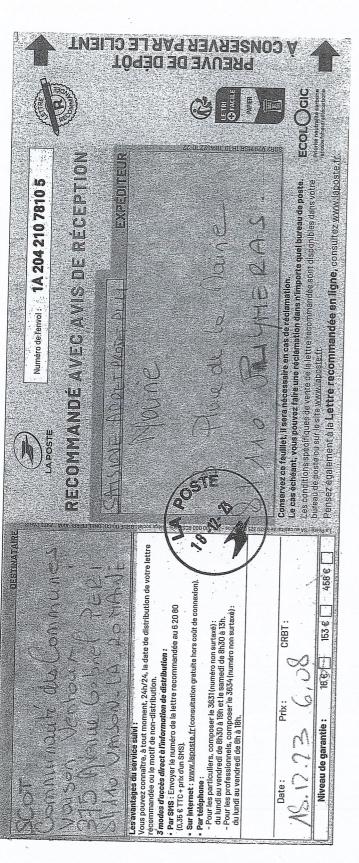
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

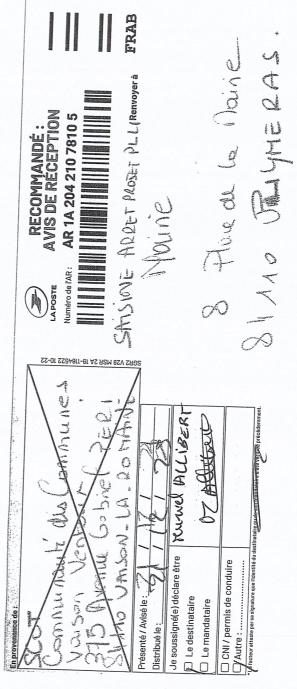
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.





effective and section of the section



COMMUNE DE PUYMERAS VAUCLUSE

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7811 2

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Madame la Directrice,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

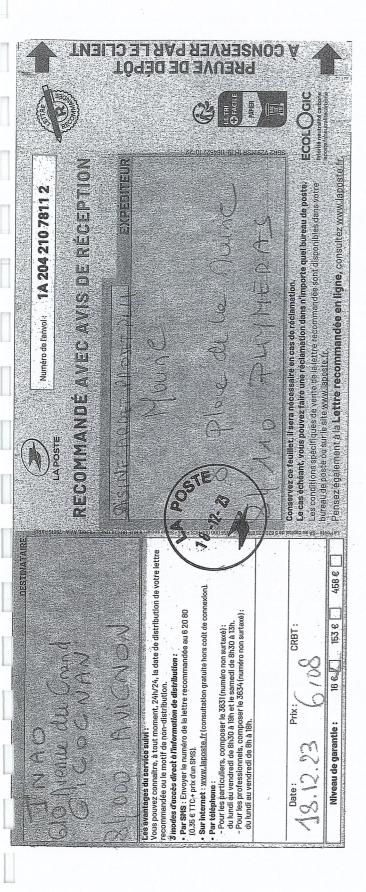
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.







Parc Naturel Régional du Mont Ventoux

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 205 324 3684 9

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Madame la Présidente,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

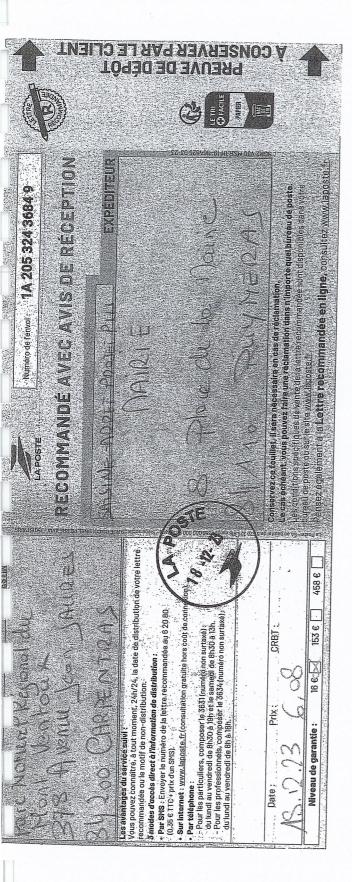
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

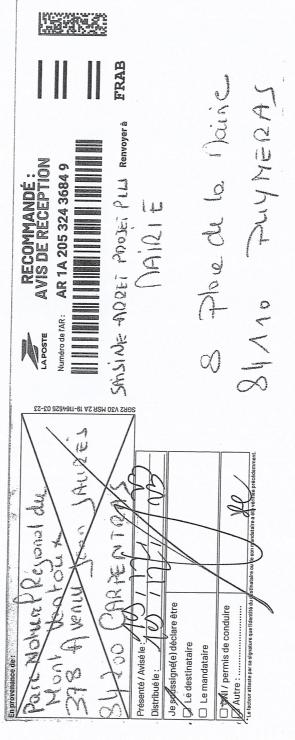
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.







Mme La Préfète de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 205 324 3681 8

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Madame la Préfète,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

	IENT	E CF	JE DÉFL PARL		oBE	!)∀	1
Prof.					LE TRI GFACILI			
Numéro de Jenvoje 1A 205 324 3681 8	MANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION	TOTAL TOTAL EXPEDITEUR		22 SD 52579L			lisara nacessaire en cas de racjamation. Pouvez faire una racjamation dans n'importe quel bureau de poste. Ques de vente de la lattie raccommandes sont discono loise de la commenda.	leste <u>www.laposte.rr</u> sa Lettre recommandée en ligne, consultez <u>www.lap</u>
A POSTE	FCOMP			Z.			Conservez ce feuillet e cas écheant, vous es conditions specif	bureau de poste ou su Pensez également
PENOME LA PRINCIPLINE LITERAL CALL		DOCUMENTAL STATE OF THE STATE O	Voius pouvez connaître, a fout moment, 24h/24, la date de distribution de configuration de configuration de configuration de motif de non-distribution. Simple d'accès direct di l'information de distribution: Par SNIS: Envoyele le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80	Sur internet: www.laposte_ff (consultation gratuite hors/coot de con exicn) **Part édiptione: **Pour les particules, composer le 3681 (riuméro non surtaxe): **In met consideration de la composer le 3681 (riuméro non surtaxe):	Pour les professionnels, camposer le 3554 frumero non surtaxé). Tour les professionnels, camposer le 3554 frumero non surtaxé).	907 0733 90	200	Niveau de garantie : 16 € 📉 153 € 458 € E Perse

	FRAB	- ***	4 43
	H	, y	1
RECOMMANDÉ: AVIS DE RECEPTION RE AR 1A 205 324 3681 8	MISINE - RRET PROSET PLIRenvoyera	Serve de la lace	10 PLYPERA
LA POSTE Numéro de l'AR:	2		84 110
ISP 2A 19-TIGAEZE 03-23	(SNO) (SNO)	Ue soussigne(e) declare efre	☐ Autre:



Centre Régional de la Propriété Forestière

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7812 9

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

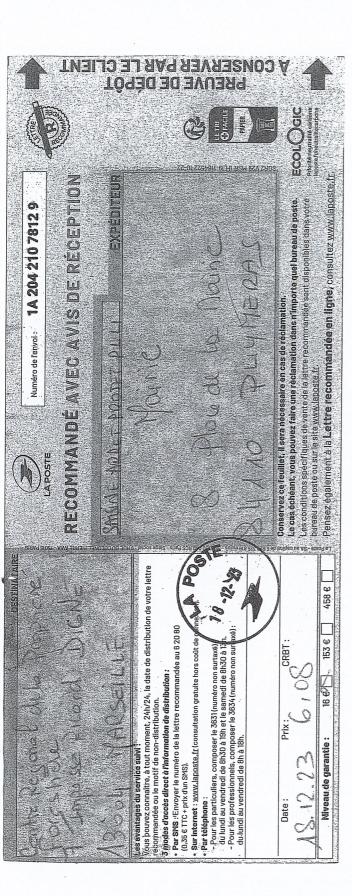
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.







COMMUNE DE PUYMERAS VAUCLUSE

Syndicat Rhône Aygues Ouvèze

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7818 1

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Monsieur le Directeur,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Présente / Avisé le : Distribué le : ZZ Je soussigné(e) déclare être Le destinataire CNI / permis de Conduire	Les avantages du servicie sulvi : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandes ou le motif de non-distribution : 3 modes d'accès direct à l'information de distribution : Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0.36 e TIC + prix d'un SMS). Sur internet : www.laposte.ft (consultation gratuite hors coût de confexion : Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h et le samedi de 8h30 à 17h, Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h. Date : Prix : Date : Prix : CRBT :	BIZOSTIL CECILE LES WIGNES
SGRZ V29 MSR 2A 19-1164522 10-22 AVIS DE RECEPTION Numbero de l'AR: AR 1A 204 210 7818 1 HILLI Renvo	Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposteff.	RECOMMANDE AVEC AVIS DE RÉCEPT
FRAB	ACONSERVER PAR L	ON ON PORT OF THE PROPERTY OF

CNI / permis de conduire
 Autre :

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

84 1/10 PHYME 275 86

À



Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7813 6

Objet: Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J.: clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

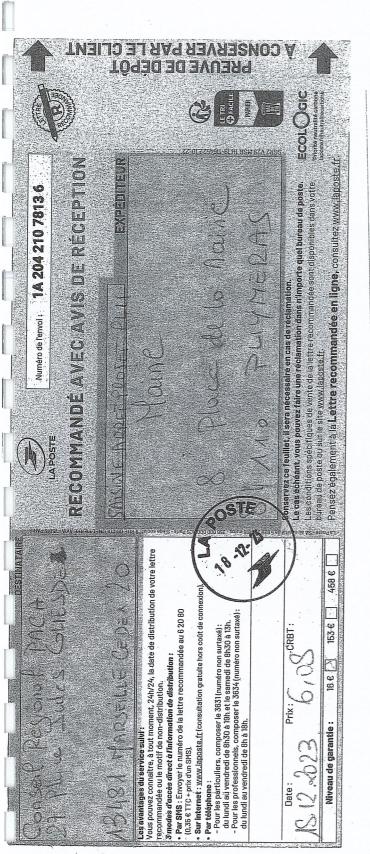
Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

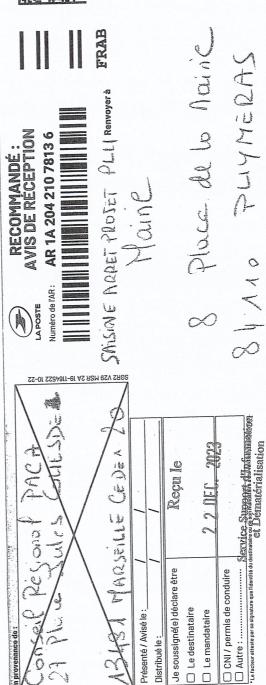
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche : urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.









URBANISME FICHE NAVETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE AMÉNAGEMENT

Direction Générale Adjointe POLE AMENAGEMENT

Date Emission	
Date Réception	22/12/2023

Date limite réponse **Date Transmission**

20/2/2024 1 6 JAN. 2024

COMMUNE DE PUYMERAS ARRET PLU

	n'a	pas	d'avis	à	donner	sur	le	dossier	
--	-----	-----	--------	---	--------	-----	----	---------	--

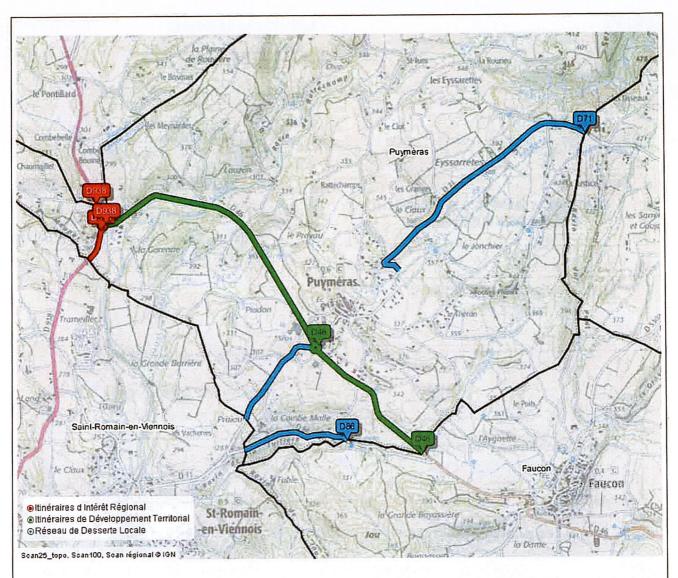
x Souhaite formuler l'avis suivant sur le dossier

OBSERVATIONS

Voici nos observations concernant le projet de PLU de Puymeras :

A la page 306 du rapport de présentation ainsi qu'aux pages 23, 24, 33, 45, 64 et 80 du règlement, la dénomination et la classification du réseau routier départemental est à reprendre comme suit :

Nom route CD	Longueur calculée	Catégorie	Туре	Plo+Abs début	Plo+Abs fin
D71	2554	Réseau de Desserte Locale	Tronçon	3 + 623	6+656
D938	358	Itinéraires d'Intérêt Régional	Tronçon	Début + 18	0+357
D46	2967	Itinéraires de Développement Territorial	Tronçon	6 + 353	9 + 311
D86	740	Réseau de Desserte Locale	Tronçon	0 + 103	1+14
D46	152	Itinéraires de Développement Territorial	Giratoire	Début + 0	Fin + 0
D938	140	Itinéraires d'Intérêt Régional	Giratoire	Début + 0	Fin + 0



Hormis pour sa partie Sud, la RD 71 en agglomération est déclassée depuis le 10/12/2003.

Conformément à notre règlement de voirie et notamment son article 24, les marges de recul hors agglomération à respecter, et ce quel que soit le type de construction, d'ouvrage, d'extension et autres sont de :

- □ 35m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional,
- $\hfill 25m$ de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial,
- $\hfill \square$ 15m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale,
- $\hfill \square$ 15m de l'axe des véloroutes non contigües à une autre route.

Ces marges de recul pourraient être indiquées aux pages 313, 322, 325 et 326 du rapport de présentation.

Pour rappel, les aménagements ou les créations d'accès sur RD devront se faire en concertation avec les services du Département et devront respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

Le Directeur Général Adjoint Pôle Aménagement

Christophe Lauriol



Liberté Égalité Fraternité



Avignon, le 19/01/2024

Direction départementale de Vaucluse

Département santé environnement et sécurité sanitaire-DD84

Affaire suivie par : Laurianne Delorme

Tél.: 04.13.55.85.60

ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf: DD84-0124-0436-D

Le directeur général

à

DREAL PACA 16, RUE ANTOINE ZATTARA CS 70248 13332 MARSEILLE CEDEX 03

ae-avispp-reception.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Copie: ddt-spah@vaucluse.gouv.fr

Objet: PUYMERAS - Elaboration du PLU

Vous m'avez transmis pour avis, le PLU arrêté de la commune de PUYMERAS. Le projet a pris en compte mes remarques formulées lors des réunions des personnes publiques associées.

Au vu des prévisions retenues pour les zones urbanisables ouvertes, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

J'émet un avis favorable au projet du PLU de la commune de PUYMERAS.

Pour le directeur général et par délégation La responsable du service santé environnement

Stéphanie GARCIA

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45 https://www.paca.ars.sante.fr/



Page 1/1





Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires

Affaire suivie par : Sarah MARTIN Ligne directe : 04 90 14 87 26 Courriel : smartin@vaucluse.cci.fr

Mairie de Puyméras A l'attention de Monsieur Le Maire 8 Place de la Mairie 84110 PUYMERAS

Avignon, le

0 2 FEV. 2000

N/Réf.: SMA/NF-29-01-2024

Objet : Consultation pour avis des personnes publiques associées sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de Puyméras

Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté en Conseil Municipal le 11 décembre 2023, que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Ce projet vise à planifier le développement communal pour les dix prochaines années dans le respect de l'identité villageoise et de la ruralité de Puyméras. Ainsi, au travers de son projet, la commune s'attache à préserver ses points forts à savoir un village structuré, équipé, qui a conservé des petits commerces ainsi qu'une plaine agricole de qualité.

Lors de l'arrêt du PLU en Conseil Municipal le 25 avril 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse avait émis une réserve sur le projet concernant le règlement de la zone UC. La CCI avait demandé à la commune d'interdire l'artisanat et le commerce de détail en zone UC à vocation d'habitat pavillonnaire pour préserver l'attractivité du centre historique. La CCI de Vaucluse remercie la commune d'avoir pris en compte sa demande en modifiant en conséquence le règlement de la zone UC.

Ainsi, après analyse de l'ensemble des pièces du nouveau dossier d'arrêt du PLU de Puyméras arrêté en Conseil Municipal du 11 décembre 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse émet <u>un avis favorable.</u> Vous trouverez en annexe nos remarques détaillées.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

Gilber MARCELLI

ésident

CCI de Vaucluse - 46 cours Jean Jaurès - BP 70158 - 84008 Avignon Cedex 1
T. 04 90 14 87 00 | F. 04 90 14 87 88 - vaucluse.cci.fr



ANNEXE - ANALYSE DES PIECES DU PROJET DE PLU DE PUMERAS

<u>Ib - Rapport de présentation : Diagnostic territorial et Etat initial de l'environnement</u>

Concernant le logement et les activités économiques et commerciales :

- La CCI de Vaucluse soutien l'enjeu affiché par le PLU de rechercher un développement équilibré entre emplois, services locaux et habitat afin de limiter les déplacements domicile-travail motorisés.
- De même, la CCI de Vaucluse partage l'enjeu affiché par la commune de lutter contre la concurrence de l'habitat non permanent en produisant des logements moins attractifs pour les résidences secondaires, c'est-à-dire situés dans le prolongement immédiat des zones bâties existantes, sur un modèle dense. L'augmentation de la population permanente à proximité immédiate du village permettra de faire vivre les commerces de proximité à l'année.
- Pour la partie « les activités économiques et commerciales », les sources des données utilisées pour la réalisation des graphiques et cartes pourraient être citées.
- L'analyse de la zone d'activités de Puyméras pourrait être détaillée avec les données « Sud foncier eco » (données accessibles en ligne gratuitement) : contour précis de la zone d'activités, nom de la zone (ZA Le Maupas), vocation (dominante artisanale), superficie, nombre d'entreprises présentes, nom des entreprises « locomotives », analyse des capacités de densification, gestionnaire (EPCI).

II - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La CCI de Vaucluse soutien les politiques de développement économique et commercial affichées par la commune, à savoir :

- Poursuivre la politique de valorisation de l'économie viticole,
- Favoriser la mixité des fonctions dans le village, la pérennité des petits commerces existants ou à venir et développer le logement dans l'aire de chalandise du centre,
- Permettre le développement des entreprises installées dans la commune, notamment celles de la zone d'activités pour favoriser l'emploi local, la mixité des fonctions et lutter contre l'effet «village dortoir».

A travers ses politiques d'aménagement et d'urbanisme, la commune entend :

- Réaliser quelques logements groupés dans le prolongement de l'école, accessibles pour les ménages en début de parcours résidentiel, pour renforcer la vie du village notamment. Ce projet va dans le sens des préconisations de la CCI de Vaucluse. La commune devra être vigilante à la compatibilité du projet avec le SCoT.



A travers ses politiques de développement économique et commercial la commune entend notamment :

- Accompagner faciliter le développement des entreprises locales (zone d'activités).
- Soutenir le commerce local. Le projet politique va dans le sens des préconisations de la CCI. L'aménagement de quartiers résidentiels à proximité du centre-ville sera bénéfique à ses commerces. D'autant plus que la commune vise des liaisons piétonnes entre ces quartiers et le centre historique.

En conclusion, le projet communal présenté dans le PADD va dans le sens des préconisations de la CCI de Vaucluse. Nous n'avons donc pas de remarques remettant en cause le projet global.

III - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les 3 OAP du PLU prévoit un développement résidentiel de qualité. La CCI n'a pas de remarques particulières à formuler.

IV - Règlement écrit et graphique

Zone UA - Centre historique et faubourgs

- Le stationnement des véhicules motorisés est non réglementé en zone UA pour les commerces et activité de service, ce qui va dans le sens des préconisations de la CCI.
- L'article UA 3 Mixité fonctionnelle et sociale prévoit que « Le changement de destination des constructions à usage de commerce ou d'activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle en rez-de-chaussée des bâtiments est interdit (sauf entre ces deux destinations) ». La CCI est favorable à cette disposition réglementaire.

Zone UC - zone d'habitat pavillonnaire

 Le règlement de la zone UC, « zone urbaine à vocation principale d'habitat » n'autorise pas l'artisanat et le commerce de détail. La CCI remercie la commune d'avoir pris en compte sa remarque formulée lors du précédent arrêt du PLU.

Zone UI - zone destinée aux activités économiques

- Le règlement de la zone UI correspondant à la zone d'activités autorise :
 - Les logements de fonction nécessaires au fonctionnement des activités avec une surface de plancher inférieure ou égale à 50m². La CCI est favorable à cette restriction.
 - Le commerce de détail sous réserve qu'il soit lié à des activités industrielles ou artisanales. La CCI est également favorable à cette restriction. En effet, il est important de ne pas développer le commerce de détail sur ce secteur pour ne pas fragiliser l'attractivité du centre historique.



Liberté Égalité Fraternité Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse

Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat Affaire suivie par : Secrétariat de la CDPENAF Tél. 04 88 17 82 49 ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

19 FEV. 2024

La préfète de Vaucluse

à

Monsieur le Maire Mairie de Puymeras 8 place de la mairie 84110 PUYMERAS

Objet : Avis de la CDPENAF relatif au projet d'élaboration du PLU de Puymeras

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements, les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de Vaucluse sur le projet de plan local d'urbanisme cité en objet, en application des articles L:151-12 et L:151-13 du Code de l'urbanisme.

La commission prononce dans ce cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La saisine porte sur :

- l'autorisation des extensions et des annexes des habitations existantes au sein des zones A et N, conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), identifié Ac pour reconnaître le cimetière et permettre son extension, conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

Ce point a fait l'objet d'un examen par la commission en séance plénière du 15 février 2024.

La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat

Marine MILLOT



N/Réf.: VC/SE/

Affaire suivie par : Stéphanie Estube Mail : s.estube@cmar-paca.fr

Tél: 04.90.80.65.59

M. Roger TRAPPO Maire de Puymeras 8 Place de la Mairie 84110 PUYMERAS

Avignon, le 23 février 2024

<u>Objet</u> : Avis CMAR PACA sur le projet de PLU de la commune de Puymeras

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à nos services votre projet de Plan Local d'Urbanisme par courrier le 19 décembre 2023 pour avis et nous vous en remercions.

En effet, dans le cadre de ses missions, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat représente les intérêts du secteur de l'artisanat dans tous projets de développement économique et d'aménagement du territoire.

Par sa capacité d'innovation et son savoir-faire, l'artisanat apporte des produits et des services essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble du tissu économique. Par sa diversité, sa dimension et ses valeurs, ce secteur est un facteur d'attractivité incontournable pour le territoire.

Sur votre commune, l'artisanat est un acteur économique de poids avec 37 entreprises artisanales, représentant ainsi 45% de l'économie marchande de votre commune, hors secteur agricole, occupant 65 actifs. Mes services se tiennent à votre disposition si vous avez besoin d'éléments supplémentaires.

Les activités économiques et commerciales constituent un enjeu dans votre rapport de présentation et vous portez une attention toute particulière à localiser les futurs logements soit à proximité immédiate du village, soit sur l'itinéraire dominant des déplacements domicile-travail, afin d'augmenter la zone de chalandise des artisans commerçants déjà installés dans votre village et de pérenniser leur activité dans votre PADD. Dans ce même document vous donnez la priorité aux entreprises déjà installées dans votre commune notamment pour la zone d'activités afin d'assurer leur développement. Le maintien du tissu d'entreprises constitue donc un objectif pour la promotion d'une économie locale à laquelle nous sommes tout particulièrement sensibles.

Ainsi, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable du Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Valérie Coissieux

Présidente de la Chambre de niveau départemental de Vaucluse Chambre de métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

₩ww.cmar-paca.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004



Liberté Égalité Fraternité

Mme Carole LY Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: urbanisme.puymeras@gmail.com

N/Réf: GF/ED/LY/29/24

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Monsieur le Maire Mairie de Puyméras 8 place de la mairie 84110 PUYMERAS

Montreuil, le 14 mars 2024

Objet: PLU élaboration

Commune de Puyméras

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 22 décembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet relatif à la révision générale du PLU de votre commune, arrêté le 11 décembre 2023.

Pour mémoire, la commune de Puyméras est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) viticoles « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » (pouvant être complétée par la dénomination géographique complémentaire « Puyméras » pour les vins rouges) et des AOP oléicoles « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles de la Drôme ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune a procédé à un nouvel arrêt de son projet de PLU en décembre dernier, pour répondre à des problématiques liées à des points de procédure apparues sur le projet arrêté le 25 avril 2023, qui avait été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) puis mis à l'enquête publique.

Pour rappel, l'INAO avait émis, sur le projet arrêté en avril 2023, un avis favorable sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de remarques et observations (cf courrier du 7 août 2023 en pièce jointe).

Dans ce contexte, le présent projet est donc similaire sur le fond à celui arrêté en 2023 mais le nouvel arrêt a permis d'intégrer quelques modifications ou corrections mineures faisant suite aux remarques émises par les PPA et PPC.

Ainsi, l'INAO observe que ses demandes de correctifs sur les éléments du diagnostic agricole, relatifs aux Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine, ont bien été prises en considération, à l'exception d'un oubli de correction en page 174 concernant la représentation de l'AOC "Côtes du Rhône Villages" sur le territoire communal (rectification par ailleurs opérée à d'autres endroits du rapport).

Concernant le zonage des EBC (espaces boisé classé), l'Institut constate également que le présent projet intègre l'une de ses demandes portant sur le retrait des parcelles E 621 et 628.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr Sur les autres modifications, portant sur des points du règlement écrit et répondant aux observations des autres PPA/PPC, l'Institut n'a pas de remarques particulières à formuler.

Enfin, le projet sur le fond étant identique à celui précédemment arrêté, l'INAO réitère sa demande de reclasser en zone Al a zone AU de 0,44 ha faisant l'objet de l'OAP2, sur la base des mêmes arguments que ceux développés dans son avis du 7 août 2023.

En conclusion, sous réserve de la prise en considération de cette dernière demande, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Carole LY

PJ: Avis INAO du 7 août 2023, portant sur le projet arrêté le 25 avril 2023

Copie: DDTM84



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf:

N/Réf: GF/ED/LY/98/23 Objet: Projet de PLU

Commune de Puyméras

Monsieur le Maire Mairie de Puyméras 8 place de la Mairie 84110 PUYMERAS

Montreuil, le 7 août 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 11 mai 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La commune de Puyméras est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) viticoles « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône villages » (pouvant être complétée par la dénomination géographique complémentaire « Puyméras » pour les vins rouges) et des AOP oléicoles « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles de la Drôme ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le diagnostic agricole du rapport de présentation du PLU prend en compte les signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) listés ci-dessus, mais des corrections doivent être apportées à l'inventaire figurant en page 177. Ainsi, « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons » doivent être recensées dans les AOP et non dans les IGP du territoire. Le territoire communal compte d'ailleurs une cinquantaine d'hectares d'oliviers identifiés pour la production des AOP « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons ». D'autre part, l'IGP « Thym de Provence » doit être ajoutée à l'inventaire des SIQO du territoire.

Enfin, à plusieurs endroits du rapport de présentation, il apparait une confusion entre les AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages – Puyméras ». Ainsi, il est inexact d'écrire en page 178 que « la zone AOC « Côtes du Rhône Villages Puyméras » a été délimitée en 2005 en intégrant la quasitotalité du territoire communal. Elle exclut seulement l'étage collinéen ». En effet, l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône Villages », qui a été établie en 1992 puis confirmée en 2005 lors de la reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Puyméras », ne totalise que 152 ha soit 10% du territoire communal. En revanche l'observation du rapport de présentation est exacte pour l'AOC « Côtes du Rhône » dont l'aire parcellaire, initialement établie en 1977, totalise 891 ha.

Concernant le projet proprement dit, la commune de Puyméras a procédé à un nouvel arrêt de son PLU suite à l'annulation, le 24 novembre 2020, de son PLU approuvé le 9 octobre 2018.

Pour rappel, l'INAO avait émis un avis défavorable, par courrier en date du 23 mai 2018, sur le PLU arrêté en 2018, en raison de son impact trop important sur les espaces agricoles classés en AOP « Côtes du Rhône Villages » et/ou « Côtes du Rhône » majoritairement plantés en vigne.

INAO

11 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93553 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 www.imo.gow.fr L'activité agricole, et en particulier la viticulture en appellation d'origine, occupe une place majeure dans l'économie locale, comme rappelé dans le diagnostic du présent projet. Aussi, la commune intègre dans ses objectifs, la préservation du vignoble ainsi que la pérennisation et le développement des entreprises vitivinicoles qui y sont associées. Dans ce cadre, le projet vise à contenir l'étalement urbain afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, en particulier lorsqu'ils sont plantés en vigne.

Pour autant, les perspectives de développement démographique, bien que modérées et en accord avec les orientations du SCoT, conduisent à plusieurs extensions urbaines à vocation d'habitat pour être en capacité d'accueillir 50 nouveaux habitants d'ici à l'horizon 2037.

La commune estime en effet nécessaire, pour relancer la croissance démographique du village, d'élargir la typologie de logements disponibles et évalue le besoin en nombre de nouveaux logements à 57 en prenant en compte la décohabitation, la rétention de 10 % pour les résidences secondaires (soit 5 logements) et un retard possible de livraison de 3 logements à l'échéance 2037.

Sur ces 57 logements, 13 sont en fin de construction sur le secteur d'Auchière (zone AU de 0,44 ha du PLU arrêté en 2018, en zone UC dans l'actuel projet).

Le présent projet de PLU, pour répondre aux objectifs de la commune, doit donc fournir 44 nouveaux logements dont 33 en extension urbaine (chiffre des OAP) sur trois zones AU s'inscrivant dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. Le reste des logements s'implantera en zone U en densification (5 logements), division parcellaire (3 logements) et remise en marché de 3 logements vacants.

Malgré une nette réduction globale des superficies des zones AU, comparativement au PLU de 2018 (hors celle bâtie depuis), les trois zones AU prévues dans le présent projet conduisent à une réduction de l'aire de l'AOC « Côtes du Rhône » de 1,74 ha dont 1,15 plantés en vigne et 0,05 en oliviers. A cette consommation, il faut ajouter les extensions des zones U ou les dents creuses de ces zones sur des terrains ayant conservé un potentiel agricole, le STECAL Ac (extension du cimetière) et les emplacements réservés ER 4 et 5 (élargissement de voiries pour la desserte des nouvelles zones urbanisées) qui consomment également 0,44 ha classés en AOC « Côtes du Rhône » (voire "Côtes du Rhône Villages" pour l'ER 5 de 760 m²), en partie plantés en vigne ou oliviers pour les 2 ER.

L'INAO mesure les avancées opérées par la commune en matière de réduction de consommation d'espace agricole grâce notamment à une réévaluation à la baisse du taux de croissance de sa population et à l'adoption de formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'Institut note par ailleurs que pour réduire l'impact du développement urbain sur l'agriculture, les OAP des zones AU projetées prévoient systématiquement des haies sur les limites séparatives avec les zones A afin de constituer une bande végétale tampon avec l'espace agricole et contenir le recul de l'activité.

Toutefois, si la zone AU de l'école (OAP 3) et de celte de l'est du village (OAP 1) apparaissent prioritaires et correspondent à des extensions directes du village, l'OAP 2 apparaît plus excentrée au nord et impacte davantage l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » vue sa situation en coteau sur un secteur viticole (même si la surface concernée n'est pas plantée à ce jour).

Aussi, et compte tenu de la consommation passée d'espace classé en AOC, observée sur le territoire depuis le PLU de 2018, l'INAO propose le reclassement en zone A de cette dernière zone AU (OAP 2) de 0,44 ha.

Cela apparait envisageable sans compromettre l'objectif démographique de la commune dans la mesure où le besoin exprimé dans le projet en nombre de logements prévoit une certaine marge et que la densification au sein des zones U semble pouvoir être optimisée ainsi que le nombre de logements dans les OAP 1 et surtout 3. En outre cette extension ne figure pas dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

L'INAO souhaite également alerter la commune sur le contour des EBC (espace boisé classé) qui, sur certains secteurs suit un peu trop rigoureusement les limites des cultures en place, en figeant de facto toute évolution. C'est le cas par exemple pour les parcelles E 628 et 621 classées en AOC « Côtes du Rhône » et plantées en vigne sur une partie significative de la parcelle cadastrale. Dans ce type de cas

INAO

12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 98333 MONTREUIL CEDEN - FRANCE TEL: 01 73 30 35 00 www.inao.gouruf de figure et compte tenu de l'étendue des EBC sur la commune, il serait souhaitable de privilégier un calage des limites de l'EBC sur celles des parcelles cadastrales.

D'autre part, la présence d'un EBC, sur une partie des parcelles F660 et F873 classées en totalité en zone UC, interroge l'Institut, vu sa situation et la très faible superficie concernée. En effet, l'autre partie de ces parcelles est identifiée comme dent creuse potentiellement constructible et une division parcellaire en l'absence d'EBC aurait permis l'identification d'un autre espace à bâtir, d'autant que ces parcelles se situent hors de toute aire parcellaire AOC.

En conséquence, sous réserve de la prise en considération des remarques et observations développées ci-dessus, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Carole LY

Copie: DDT 84

INAO
12 RUE HENRIROL-JANGUY
ISA 10:05
93:55 MONIREUIL CEDEX - FRANCE
IEL : 01 75 30 38 60
www.ield.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

IRAR 2C/7209140963

Service Politiques Aménagement et d'Habitat Pôle Stratégie Territoriale Affaire suivie par : Carole BONNEAUD Tél : 04 88 17 82 64 carole.bonneaud@vaucluse.gouv.fr Carpentras, le 2 7 FEV. 2024

La préfète de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Puyméras

Objet: Avis sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, vous avez arrêté à nouveau le projet de PLU de votre commune. Selon les termes de cette délibération, votre conseil municipal a décidé de prendre en compte les observations consignées par la population au cours de l'enquête publique et émises par certaines personnes publiques associées.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, mon avis sur ce dossier qui m'a été transmis le 21 décembre 2023.

Globalement, le projet a pris en compte les remarques formulées lors des réunions des personnes publiques associées et répond aux différents enjeux portés dans les politiques publiques.

Services de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires 84905 AVIGNON CEDEX 9

téléphone : 04 88 17 85 00 courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

1 - Le projet urbain

La commune de Puyméras accueille 580 habitants en 2022 et a l'ambition d'amener sa population à l'horizon 2037 à environ 630 habitants, ce qui correspond à un taux de croissance démographique moyen (TCAM) de +0,6 % par an. Cette hypothèse, ambitieuse, reste compatible avec l'orientation du SCoT Vaison-Ventoux qui affiche un TCAM de +0,5 % pour la commune.

En matière de politique de l'habitat, le SCoT fixe aux communes des objectifs de diversification du parc de logements. Ainsi, pour Puyméras, l'offre nouvelle de logements doit comporter 55 % maximum de logements individuels, 30 % minimum de logements groupés ou intermédiaires et 15 % minimum de logements collectifs. De plus, la commune a pour objectif la production de 15 % de logements sociaux ou abordables.

Sur cette thématique, les ambitions du PADD répondent aux objectifs du SCoT.

La mise en œuvre de cette politique de l'habitat s'inscrit notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur les trois secteurs de la zone 1AU à vocation principale d'habitat. Le PLU vise, en priorité, la réalisation d'habitats individuels groupés dans les zones 1AU n°1 (secteur chemin du jas) et n° 2 (secteur La Font) et la production de petits collectifs dans la zone n°3 (secteur de l'école).

En complément, le projet de PLU prévoit, dans les zones n°1 et n°3, un nombre défini de logements abordables à produire pour chaque secteur.

Toutefois, afin de de garantir le respect des objectifs fixé par le SCoT en matière de diversité de l'offre de logements, le PLU devra préciser de manière explicite, dans chaque OAP, les ratios attendus par typologie d'habitat.

2 – Lutte contre l'étalement urbain et consommation des espaces agricoles et naturels

Conformément aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, et en cohérence avec l'objectif assigné par le SCoT à la commune de Puyméras, le PADD fixe un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain de 20 logements par hectare (ha).

Le potentiel de logements du projet de PLU rapporté au foncier dédié à la production de logements paraît répondre à cet objectif : 45 logements (dont 3 par résorbtion de la vacance) sont projetés sur une surface de 2,25 ha. Cet ordre de grandeur est obtenu sur la base des données présentées dans le rapport de présentation (pages 250 à 255 et 286).

Bien que la densité moyenne prévue sur les zones d'extension urbaine dédiées à l'habitat ne soit pas plus volontariste, les dispositions retenues dans le PLU vont dans le sens d'une meilleure maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain au regard de la densité moyenne d'environ 12 logements par hectare constatée sur les dix dernières années.

Globalement, le projet de développement communal implique une consommation d'espaces agricoles et naturels de 2,51 ha (habitat, équipements et activités économiques), ce qui représente proportionnellement une réduction de 49 % de la consommation par rapport à la période 2013-2023.

En outre le portail national de l'artificialisation des sols affiche pour Puyméras une consommation foncière de 5,2 ha entre 2011 et 2021. Dans l'attente de la déclinaison de la

loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dans les documents d'urbanisme supracommunaux (SRADDET, SCoT) laquelle projette, par étapes successives, la division par deux de la consommation des espaces (2021-2031) puis de l'artificialisation des sols (2031-2041, 2031-2050), le foncier dédié au développement communal apparaît être à la hauteur de l'enjeu de préservation des espaces.

3 - La prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont décrits dans le résumé non technique et sont très détaillés dans le rapport de présentation.

Concernant le risque d'inondation, le territoire de Puyméras est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009. Le règlement intègre, de façon satisfaisante, le PPRI en reportant l'enveloppe des zones inondables sur les documents graphiques et en renvoyant aux prescriptions du règlement du PPRI en annexe du PLU.

En ce qui concerne le risque feu de forêt, le PLU l'intègre correctement. Toutefois, en zone agricole, le règlement devra préciser, pour le secteur f1 (aléa très fort), les règles relatives à l'extension limitée des bâtiments existants nécessaires à l'exploitation agricole et des logements existants.

4 - Eau et assainissement

Le rapport de présentation démontre qu'au vu des projections démographiques envisagées, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune de Puymeras dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 500 EH mise en service en 2018 et conforme à la réglementation.

5 - Patrimoine et paysages

Afin d'éviter toute incohérence entre les pièces du projet et de répondre aux ambitions de la commune en matière de préservation et de mise en valeur de son patrimoine bâti et naturel, il sera utile de compléter le dossier sur les points suivants :

- la préservation des vues ouvertes notamment celles vers et depuis le village afin de conserver le caractère du site du jardin de la basse fontaine, voire éventuellement de proposer une ou des zones de protection renforcée Ap,
- l'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti et du patrimoine végétal présents sur le territoire communal, au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme, notamment par le biais de fiches descriptives, voire prescriptives, annexées au règlement. En effet, malgré l'insertion de quelques éléments du patrimoine religieux et hydraulique, un travail d'inventaire du patrimoine civil et agricole est encore attendu.

6 - Conclusion



Au regard des éléments d'analyse développés ci-avant, j'émets un avis favorable au projet de PLU arrêté sous réserve que les remarques formulées dans le présent avis soient prises en compte.

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet de Carpentras,

Bernard ROUDIL



Mairie de Puymeras 8 Place de la Mairie

84110 PUYMERAS

Avignon le, 15 mars 2024

Unité Foncier, Urbanisme & Droit des Sols

Dossier suivi par : Théo DOIZE

Chargé de missions Foncier & Droit des

Sols

theo.doize@vaucluse.chambagri.fr

Chambre Départementale d'Agriculture Site Agroparc - TSA 58432

Site Agroparc - TSA 58432 84912 Avignon Cedex 9 04 90 23 65 65 Objet : Avis _ Elaboration du PLU de Puyméras

Monsieur Le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser par la présente l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, sollicitée par votre commune en sa qualité de Personne Publique Associée en date du 21 janvier 2024 sur la base des articles L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est à noter que le présent avis ne porte que sur les problématiques relevant du champ de compétence de la Chambre d'Agriculture et qu'il ne saurait être considéré comme une prise de position sur les sujets non traités.

Également cet avis n'a pas vocation à auditer la complétude ou la régularité du projet transmis sur des thématiques hors champ de compétence de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, si le présent avis se trouve transmis à date échue du délai initialement prescrit, il demeure qu'il appartient tout de même à l'autorité compétente de produire cet avis explicite au dossier d'enquête publique, sous réserve qu'elle dispose d'un délai suffisant pour y procéder.





AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE _ ELABORATION DU PLU

1 _ La lecture du PLU arrêté révèle les constats suivants :

a. Le projet de croissance démographique

Selon le rapport de présentation, la commune perd des habitants depuis 2008, et ce, après une croissance de 40 ans générant aujourd'hui un déséquilibre dans la pyramide des âges. En 2022, la population est de 580 habitants. Entre 2013 et 2019 un taux de croissance annuel moyen négatif de 1,2% a été constaté. Ce dernier est plus marqué que le TCAM de la Communauté de Communes Vaison Ventoux qui est de 0,2% sur la même période.

Le TCAM de 0,6%, à présent choisi par la commune, permet d'accroître de 50 habitants environ la population pour atteindre 633 habitants d'ici 2037, cela afin de retrouver la population de 2008. Lors du premier arrêt du PLU en 2018, la Chambre d'Agriculture s'interrogeait sur la croissance démographique projetée et émettait des réserves quant aux besoins en logement et en foncier. A présent, le dossier soumis fait montre d'une réflexion pondérée en présentant une ambition démographique cohérente se limitant à trois zones d'extension urbaine, là où la version précédente en

b. Potentiel mobilisable, constructions et diagnostic agricole

prévoyait cinq. Je note donc l'effort de moindre impact sur l'activité agricole.

Afin de permettre au territoire d'atteindre l'objectif démographique qu'il s'est fixé, tout en prenant en compte les phénomènes de décohabitation, le PLU en projet indique un besoin de 27 logements supplémentaires. Etant donné la présence de terres agricoles jusqu'en limite de la zone bâtie, l'impact sur le foncier agricole semble malheureusement difficilement et entièrement évitable.

Toutefois, je remarque que le diagnostic agricole réalisé permet de hiérarchiser les terres agricoles en fonction de leurs caractéristiques en identifiant les « espaces moins stratégiques ». Pour cela, je note la qualité de ce diagnostic qui permet de justifier les choix de localisation des extensions urbaines au regard des enjeux sur la préservation du foncier agricole et sur fonctionnement des exploitations en place.

En outre, je note également la présence d'OAP qualitatives qui permettent la traduction concrète et spatialisée des orientations du PADD. Enfin, comme évoqué dans notre précédent avis, je remarque l'attention particulière qui est portée au traitement des interfaces entre les zones à urbaniser (AU) et la zone Agricole (A), élément de vigilance nécessaire à la réduction des risques de conflits d'usages et de voisinage.

Néanmoins, le projet de PLU suscite les observations suivantes.





2 _ Observations

a. Changement de destination

Le diagnostic agricole réalisé présente une identification des sièges d'exploitation. Cette démarche vertueuse aurait pu vous permettre d'engager un travail sur l'identification de bâtis à caractère patrimonial susceptibles de bénéficier d'un possible changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. Cela afin de faciliter les projets de diversification sur les exploitations agricoles (les projets et usages éventuellement mitants ou créateurs de conflits d'usage étant bien entendu à écarter).

En effet, le changement de destination peut permettre aux exploitations de bénéficier des retombées économiques liées à des activités telles que transformation, conditionnement, vente directe, etc.. . Je ne saurai donc que trop vous encourager à profiter du temps de procédure restant avant l'approbation de votre PLU, afin d'identifier les possibles besoins de vos exploitations et leurs projets agricoles en vue d'adapter votre PLU. Sans cette identification préalable, il sera impossible d'autoriser un changement de destination si le règlement de zonage interdit l'usage de diversification envisagé. L'identification permet donc de choisir en « dentelle » les bâtis adaptés sans pour autant ouvrir tout le zonage concerné.

Si vous souhaitez effectivement vous engager dans cette voie, je vous précise que l'identification du ou des bâtis doit être accompagnée d'une présentation des caractéristiques du dit bâti justifiant son caractère inapproprié à l'activité agricole et spécifiant la ou les destinations futures qui pourront lui être accordées.

b. Règlement écrit

1. La zone agricole

Mes premières observations concernent l'implantation des constructions agricoles encadré par l'article A2 du règlement du PLU. Afin que celui-ci ne soit pas contraignant pour les agriculteurs qui souhaitent construire, je vous invite à retirer la distance de 50 mètres et ne conserver que la suite de la rédaction (former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation sauf contrainte technique ou réglementaire et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation).

Sur la règlementation des annexes et des extensions, je note que le règlement que vous proposez est en adéquation avec notre position qui est aussi celle de la CDPENAF. J'ajouterais pour toute extension ou création d'annexe à proximité d'espace agricole cultivé, l'obligation de planter en limite bâtie une haie végétale dense qui constituera une haie anti-dérive afin de limiter les risques de conflit d'usage. Également, pour compléter la prévention des dissensions, nous demandons que soit rajouté à l'article A4, une implantation à 10 mètres minimum de la limite séparative qui jouxte un espace agricole d'annexe et particulièrement de piscine.





2. Les zones 1AU

Au sujet des extensions à l'urbanisation dont l'organisation est encadrée par des OAP, nous notons positivement la matérialisation d'une « large interface champêtre » qui joue le rôle de haie-antidérive et de limite à l'urbanisation ainsi que dans le règlement, d'un schéma qui permet de montrer le rôle de ces interfaces. Cependant, afin que l'interface puisse être effective et sans vouloir remettre en cause la faisabilité de l'opération, il serait souhaitable d'inscrire l'implantation des constructions qui jouxtent la limite séparative de l'espace zone agricole à 10 mètres minimum.

3. Les incidences de la trame verte et bleue sur l'activité agricole

Au sein de l'article A6 relatif au « traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions », vous encadrez, dans les secteurs en zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues, les espaces enherbés aux abords des cours d'eau, des berges, des haies, des bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, ces règles m'interpellent du fait des contraintes que cela peut générer pour les agriculteurs et des questions que cela soulève, sans remettre en cause l'intérêt de la proposition favorable au maintien de la biodiversité au travers des trames verte et bleue.

En effet, au regard de la fréquence élevée des interfaces entre les parcelles agricoles et les EBC, les surfaces soumises à cette règle ne sont pas minimes. Les emprises concernées nous questionnent quant à l'impact sur le recul induit des cultures (perte de surface des cultures), son financement (qui supportera le coût induit?), le travail à y réaliser (l'entretien), le traitement à leur réserver (ensemencement ou enherbement spontané), les risques de développement d'adventices sur les cultures, les conséquences sur la conduite des cultures et enfin les types et les moyens de contrôle une fois que le PLU sera approuvé.

Pour votre information, la réglementation sur le traitement phytosanitaire impose déjà des zones de non-traitement (ZNT) qui permettent de réduire les risques d'exposition des tierces personnes et de certains espaces naturels sensibles aux pollutions. Par exemple, les traitements phytosanitaires sont proscrits à moins de 5 mètres des cours d'eau.





3_Réserves

- a. Règlement écrit du PLU
 - 1. Réglementation de la zone 1AU

Je vous demande d'ajouter à l'article 1AU4 relatif à la « Volumétrie et implantation des constructions », le recul à 10 mètres minimum des constructions par rapport aux limites séparatives quand elles touchent la zone agricole afin d'affirmer l'interface.

2. Réglementation de la zone agricole

Je vous demande de prendre en compte mes observations concernant le règlement écrit de la zone agricole, à savoir :

- A l'article A2, supprimer la distance des 50 mètres maximum sur l'implantation de bâtiment agricole.
- A l'article A2, pour les annexes et les extensions, d'inscrire dans le règlement l'obligation de planter des haies anti-dérives afin de réduire le risque de dissensions entre les usages ainsi qu'un recul de 10 mètres d'implantation des constructions (y compris piscine) et extensions par rapport à la limite séparative.
- A la suppression des règles de l'article A6 concernant les zones tampons et les bandes enherbées en raison du questionnement qu'elles soulèvent sur sa gestion et les contraintes qu'elles risquent d'apporter à l'activité agricole, en plus des règles d'ores et déjà prévues par la loi.

4 En conclusion

Pour conclure, je ne peux être que satisfaite de l'évolution vertueuse du projet de PLU au regard des enjeux de préservation du foncier agricole. Je vous réitère notamment l'expression de ma satisfaction sur la complétude du diagnostic agricole qui détaille finement les caractéristiques de l'agriculture sur Puyméras.

Bien que réels, les impacts sur le foncier et les exploitations agricoles ont été réduits afin de concilier croissance démographique et activité agricole.

C'est pourquoi, en vous priant de bien vouloir prendre en compte les quelques observations formulées ci-dessus, j'émets un **avis favorable avec réserves** à l'élaboration du PLU de Puyméras.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.







AVIS MOTIVE

relatif au PLU de la commune de PUYMERAS arrêté le 21 décembre 2023

CONSIDERANT le premier arrêt du conseil municipal de Puyméras le 25 avril 2023 sur Projet de PLU de la commune

CONSIDERANT l'avis de la commission aménagement du territoire du 1^{er} juin 2023 CONSIDERANT l'avis du conseil communautaire du 15 juin 2023

CONSIDERANT que la commune de Puyméras a arrêté un nouveau projet de PLU donnant suite à de nécessaires modifications apportées principalement au règlement du PLU :

- P 3 : ajout des éléments de patrimoine protégés
- P 22, zone UC1 : suppression des exceptions aux constructions à usage artisanal et de commerce de détail
- Page 23, zone UC4, ajout des marges de recul des constructions en agglomération
- P 33, zone Ui4, ajout des marges de recul des constructions en agglomération
- P 45, zone IAU3, ajout des marges de recul des constructions
- P 57, zone Af3, interdiction des ERP 4ème catégorie et ICPE
- P 60, zone A, secteur Af3
- P 61, secteur Af1 : autorisation extension limitée des bâtiments existants

CONSIDERANT que ces modifications n'impactent pas les objectifs exprimés du PADD et leur traduction réglementaire en termes de démographie, production de logements, consommation d'espace, et spatialisation des espaces à vocation de développement

Le Président,

Confirme l'avis favorable du conseil communautaire, les objectifs portés par la commune de Puyméras dans son PLU arrêté le 21 décembre 2023 et les moyens proposés pour les atteindre sont cohérents et compatibles avec les orientations et objectifs du SCOT Vaison Ventoux

INFORME que l'analyse technique de la compatibilité du Projet de PLU de la commune de Puyméras est annexée au présent avis.

Vaison la Romaine le 23 mars 2024

Président



Annexe à l'avis Motivé de la Communauté de Communes en date du 23 mars 2024

Rapport de l'analyse Technique de la compatibilité

Projet de PLU de la Commune de Puyméras (arrêté le 21 décembre 2023).

et

Schéma de Cohérence Territorial Vaison Ventoux approuvé le 14 avril 2021

Le projet de PLU de la Commune de Puyméras a été arrêté par le conseil municipal le <u>21 décembre</u> <u>2023</u>.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, au titre du SCOT Vaison Ventoux est Personne Publique Associée. Elle doit légalement être sollicitée par les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Elle doit émettre <u>un avis sur la compatibilité du PLU proposé au regard du SCOT</u>, dans les trois mois suivant sa réception.

La notion de compatibilité :

Pour qu'un rapport de compatibilité existe entre SCOT et un PLU, ce dernier doit respecter une obligation de non-contrariété aux aspects essentiels du SCOT.

Aspects essentiels du SCOT :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est le document opposable aux PLU. Il se compose d'un document écrit et d'un plan qui cartographie les prescriptions qui peuvent l'être.

Le DOO est organisée en 4 sections (« défis »), déclinant des orientations et des objectifs devant être prise en compte dans principe de compatibilité par les PLU selon leur rôle dans l'armature territoriale.

Puyméras est catégorisé comme village collinaire dans l'armature urbaine du SCOT.

L'objectif pour ces villages est de maîtriser la croissance urbaine qu'ils ont connu ces dernières années et de se focaliser sur le réinvestissement de leur centre-bourg.

Pour ce faire, il conviendra de :

- Mettre en adéquation l'accueil de nouveaux habitants avec le niveau d'équipements et la préservation du cadre paysager,
- Contenir le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat notamment en faveur des ménages résidents à l'année,
- Préserver les terres agricoles en regroupant l'urbanisation pour enrayer l'étalement et le mitage urbain,
- Préserver les équipements lorsqu'ils sont présents, notamment les écoles,
- Favoriser et organiser l'accessibilité vers les pôles de rayonnement et la ville centre pour les équipements et services,
- Développer la desserte Très Haut Débit pour maintenir une population (équité de l'accès au service) et être une alternative aux besoins de déplacement.

Les objectifs chiffrés du SCOT pour Puymeras :

- Croissance démographique annuelle : 0.5% (base 2015 projeté 2018 puis 2035 = +54 hab)

Logements:

- Production de logements : 60'aine
 - o Pour résidences principales entre 41 et 51
 - o Pour résidences secondaires : environ 15
- Dont production en neuf: 50'aine
- Dont remise sur le marché de locaux vacants : 8 (25% des 33 logements vacants en 2019)
- Dont logements abordables: 10% soit environ 6

Forme urbaine:

- Densité minimale brute : 20 logements/ha
 - o Max 55% en habitats individuels : 9
 - o Min 30% en individuels groupés : 18
 - o Min 15% en collectifs: 33

Foncier:

- Foncier mobilisable habitat: 50log/20 log par ha = 2.5 ha
- Foncier mobilisable économie : 0.3 en densification au sein du périmètre existant de la zone (extension interdite)

Spatialisation des objectifs :



Le projet de PLU de la commune :

La commune de Puyméras a arrêté le 21 décembre 2023 un projet de PLU qui vise à :

- Développer une urbanisation respectant les fondements de l'organisation historiques du village (composantes bâties, agricoles et naturelles...), prenant en compte les capacités des réseaux et équipements et des risques naturels.
- Créer les conditions nécessaires à un renouveau démographique, en portant la priorité sur l'accueil des ménages avec enfants, par une production diversifiée de logements.
- Maintenir le dynamisme économique en valorisant l'économie viticole, favoriser la mixité des fonctions du centre village, permettre le développement des entreprises déjà installées dans la zone d'activité du Maupas
- Organiser les flux de déplacements principalement pour limiter l'impact sur le village des flux générés par l'urbanisation nouvelle et développer les modes doux
- Renforcer le pôle d'équipement et sportifs et de loisirs
- Protéger les paysages par des mesures spécifiques sur le village historique et son écrin (paysages agricoles et naturels), intégrer l'urbanisation nouvelles aux abords du village, préserver la trame végétale de l'urbanisation historique...
- Protéger les espaces agricoles et naturels, les réservoirs et continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)
- Rationaliser la consommation de l'espace, en luttant contre l'étalement urbain par une des opérations programmées en extension restreinte, privilégiant l'urbanisation des dents creuses, et proposant une densité plus élevée qu'auparavant

Le PLU prévoit en 15 ans :

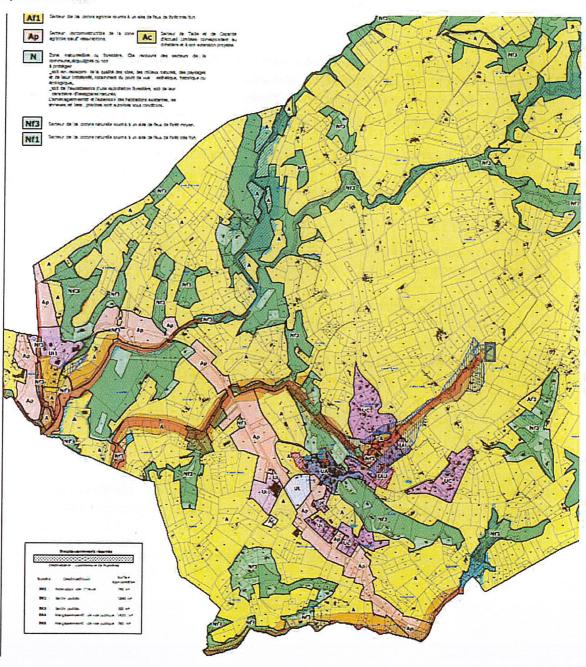
- 50 habitants supplémentaires (0.6% TCAM),
- La mise sur le marché de 43 logements supplémentaires (+ 13 logements en cours de production soit 56) dont :
 - o 32 neufs en extension (+13),
 - o 8 neufs en densification parcellaire,
 - o 3 en réhabilitation
- 10 logements seraient « accessibles » à la location ou en accession sociale à la propriété.
- Une densité moyenne des logements annoncée à 21 log/ha (19 hab/log selon les calculs des services SCOT)
- 2.51 ha d'artificialisation nouvelle (hors surface des 13 logements en cours de production)
 - o 2.25 ha pour le logement
 - o 0.1 ha pour les équipements
 - o 0.16 ha pour les activités économiques
- Une réduction de la consommation foncière par rapport aux 10 années précédentes de 31.4% sur 12 ans (2.51 Ha contre 3.66ha), 49% ramené sur 10 ans (en consommation linéaire)

3 secteurs stratégiques (gérées par OAP) sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux logements (32) :

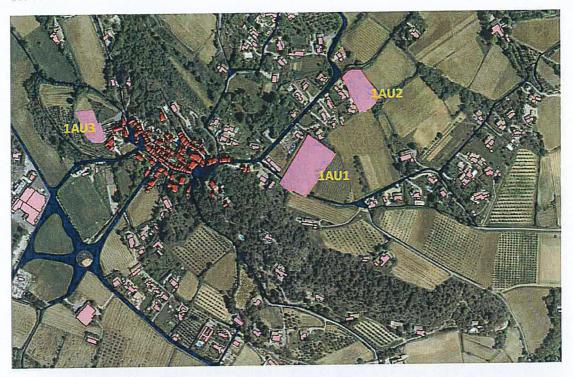
- zone IAU1(zone ouverte, urbanisable sous réserve d'un plan d'ensemble) :
 - 0.9 HA
 - o 18 logements en individuels groupés et collectif:
 - 8 locatifs et/ou accession sociale à la propriété

- O Densité: 20 log/ha
- Zone 1Au2 (zone ouverte, urbanisable sous réserve d'un plan d'ensemble) :
 - O 0.4 HA
 - 9 logements en individuels groupés :
 - O Densité: 20 log/ha
- Zone 1Au3 (zone ouverte, urbanisable sous réserve d'un plan d'ensemble) :
 - O 0.27 Ha
 - 6 logements
 - 2 locatifs et/ou accession sociale à la propriété
 - O Densité: 20 log/ha

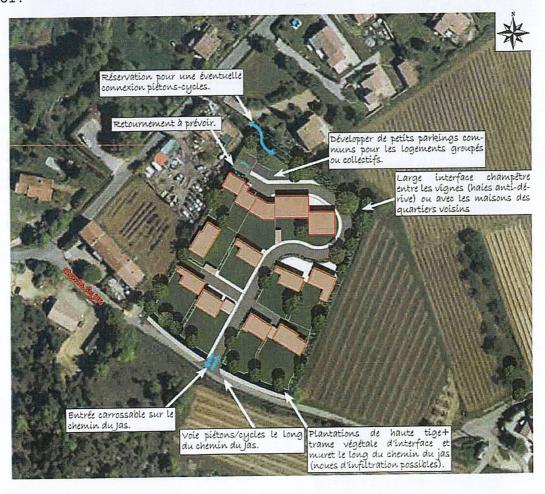
Spatialisation:



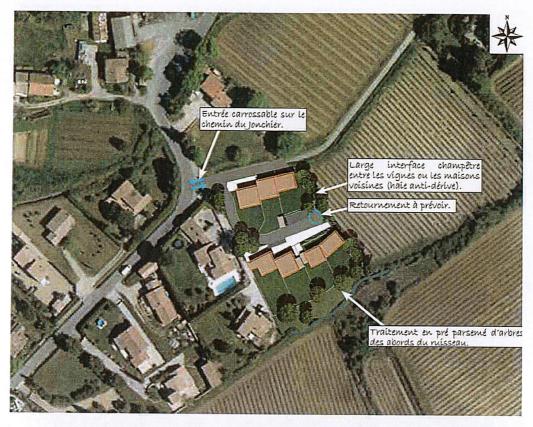
Les secteurs de densification



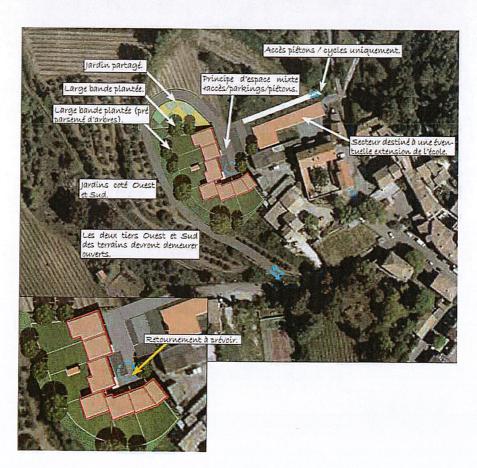
1AU1:



1AU2:



1AU3:



L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE PUYMERAS AUX REGARDS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU DOO.

Résumé de l'analyse :

Les objectifs poursuivis par la municipalité sont en cohérence avec les objectifs du SCOT et adaptés aux contraintes du village.

Il est important de saluer, au regard des objectifs du SCOT, la volonté affichée du projet :

- de produire un habitat plus adapté à la capacité des ménages : densité plus élevée, proposition de locatif et d'accession sociale à la propriété
- de diviser par 2 la consommation de l'espace par rapport au 10 années précédentes
- de développer les déplacements doux, par des aménagements permettant de faciliter les connexions depuis les quartiers résidentiels vers le centre village

Points de vigilance :

Densité :

La densité proposée calculée par les services est juste en deçà du minimum attendu par le SCOT pour cette typologie de village. Le PLU affiche une densité de 19.1 log/ha alors que le Scot prévoit une densité brute minimale de 20log/ha.

La commune justifie ce choix par la formule suivante :

Pousser plus loin la densité moyenne aurait été peu compatible avec le modèle socio-économique d'une commune où les fonctions de services et de commerce demeurent limitées : la grande densité sans les services associés est peu attractive. Elle aurait conduit à un déphasage entre offre en logements et demande pour au final nuire au développement de la commune

Sans qu'il soit considéré comme incompatible l'écart de densité proposée par le PLU au regard des objectifs du SCOT (- 5% soit 2 logements), il pourrait être vertueux, et juridiquement utile, de proposer une densité supérieure dans les opérations d'ensemble, idéalement celles les plus proches du village (IAU 1 et 3). 2 logements supplémentaires pour la même consommation foncière permettent d'atteindre l'objectif de 20 logements à l'hectare.

Intégration paysagère de la zone AU 3:

La zone IAU 3 est en continuité du vieux village, en bout du de l'éperon accueillant l'école Primaire de la commune. Ce site est sensible paysagèrement, il est en limite de la zone de protection fixée par le SCOT, mais bien inclus dans l'enveloppe d'urbanisation fixée à la commune. L'OAP traite de manière sérieuse l'enjeu d'intégration paysagère en fixant des prescriptions, potentiellement contraignantes pour les futurs aménageurs. Le respect de ces prescriptions devra l'objet d'une attention particulière de la commune et des services instructeurs lors de l'analyse de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le reste du document n'appelle pas de remarques particulières sur la compatibilité entre le projet de PLU et les objectifs du SCOT.



Fraternité





Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84)

N° MRAe 2024APACA17/3644



PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 mars 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Puyméras pour avis de la MRAe sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- · règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 27 décembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 29 décembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 janvier 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.



SYNTHÈSE

La commune de Puyméras, située au nord-est du département de Vaucluse, compte une population de 583 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 400 ha. Elle est située au cœur du parc naturel régional du Mont Ventoux, à proximité de Vaison la Romaine et à environ 60 km d'Avignon. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la communauté de communes Vaison Ventoux.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2022-2037, induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires. Il estime un besoin de 47 nouveaux logements afin d'accueillir cette nouvelle population et de compenser le desserrement des ménages. Les nouveaux logements seront majoritairement construits dans trois secteurs de projet situés en dehors de l'enveloppe urbaine, chacun encadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

La MRAe relève le caractère incomplet de l'évaluation environnementale sur ces trois secteurs de projet. La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale de ces trois secteurs en tant que « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », en approfondissant l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques et en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement. Elle recommande également de justifier le niveau de leurs impacts résiduels sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU.

La MRAe constate par ailleurs, que deux secteurs de projet (zones 1 et 2) sont situés dans des zones sensibles au phénomène de ruissellement sans prise en compte de ce risque et de ses incidences dans le dossier et sans proposition de mesure d'évitement ou de réduction.

Au regard des tensions sur la ressource en eau au niveau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale, la MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037, incluant les pics saisonniers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	
Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	
1.1. Contexte et objectifs du plan	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD	7
1.5. Indicateurs de suivi	
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)	8
2.3. Paysage	9
2.4. Risques naturels	10
2.5 Fau potable et assainissement	10



AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Puyméras, située au nord-est du département de Vaucluse, compte une population de 583 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 400 ha. Puyméras est une commune rurale, située au cœur du parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux, à proximité de Vaison la Romaine et à environ 60 km d'Avignon. Elle comprend de nombreux espaces agricoles (628 ha de surface agricole utile), principalement dédiés à la viticulture, qui s'étendent autour du village historique jusqu'aux boisements présents en partie nord.

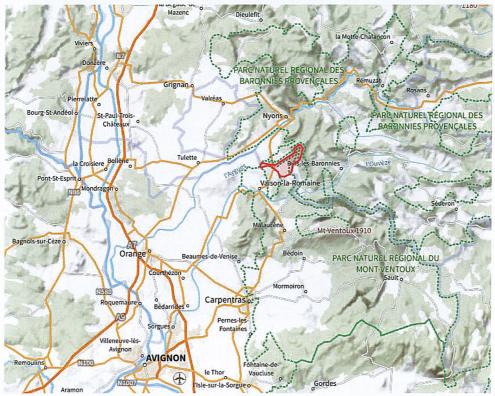


Figure 1: Localisation de Puyméras (source : BATRAME)

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ de la communauté de communes Vaison Ventoux.

Le PLU a fait l'objet d'un premier arrêt (non soumis à évaluation environnementale suite à <u>décision de</u> <u>non soumission du 30 août 2017</u>) avant d'être annulé par jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 novembre 2020.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2022-2037, induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires. Il estime un besoin de 47 nouveaux logements afin

¹ schéma de cohérence territoriale



d'accueillir cette nouvelle population et de compenser le desserrement des ménages (besoin estimé à 22 logements).

Outre les 13 logements en cours de construction au moment de l'élaboration du PLU, celui-ci détermine un potentiel de production de 35 logements dont 32 au sein de trois zones à urbaniser (1AU) situées hors des espaces bâtis de la commune (superficie totale d'environ 1,60 ha, densité moyenne de 20 logements par hectare).

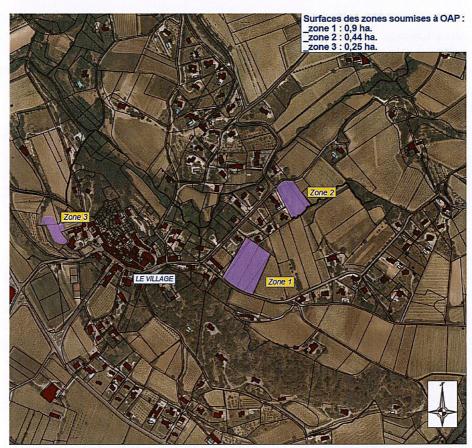


Figure 2: Localisation des orientations d'aménagement et de programmation (source : dossier OAP)

La commune comprend une zone d'activités, située au carrefour des routes RD 938 et RD 46), dont le PLU ne prévoit pas d'étendre le périmètre.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage;
- · la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement ;



• la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier est correctement illustré et comprend l'ensemble des éléments permettant d'assurer une bonne information du public. La MRAe relève néanmoins le caractère incomplet de l'évaluation environnementale des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », à savoir les trois secteurs de projet, cette évaluation portant uniquement sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse des incidences des secteurs de projet est donc à renforcer à l'issue de l'état initial de l'environnement, en particulier par la prise en compte du ruissellement pluvial et de la protection du paysage.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des trois secteurs de projet en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le SCoT identifie Puyméras comme faisant partie des « *villages collinaires* » pour lesquels il prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % par an. Il définit un objectif de création de logements compris entre 41 et 51 résidences principales avec diversification du parc de logements, ainsi qu'une densité moyenne de 20 logements par hectare. Le SCoT délimite « *une enveloppe urbaine maximum pour le développement de l'urbanisation* ».

Les choix d'aménagement réalisés dans le PLU respectent globalement ces orientations du SCoT. Cependant, afin de répondre à l'objectif de diversification du parc de logements fixé par le SCoT, le PLU devra indiquer, pour chaque secteur de projet, les ratios par typologie d'habitat.

Le PLU est cohérent avec le PADD.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus sont relatifs aux grandes orientations établies dans le PADD. Ils concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques, la modération de la consommation d'espaces... Ils définissent une périodicité mais ne sont cependant pas assortis d'un état de référence ni de valeurs-cibles.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

- 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace
- 2.1.1. Les besoins : appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat



consistent à préserver des haies existantes (zone n°1) ou à créer un espace-tampon naturel entre les constructions et un ruisseau (zone n°2).

Les impacts résiduels sont ainsi évalués comme étant très faibles à faibles.

Pour la MRAe, les conclusions de cette analyse ne sont pas suffisamment étayées. Elles appellent les observations suivantes :

- les données bibliographiques ainsi que les conditions (experts mobilisés, périodes d'investigation, secteurs concernés et justification) et les résultats des expertises de terrain ne sont pas exposés dans le dossier (habitats et espèces à enjeux, spatialisation des résultats, hiérarchisation des enjeux);
- les impacts bruts du PLU, avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ne sont pas évalués;
- les « recommandations » doivent être intégrées dans le règlement du PLU ou les OAP concernées en tant que mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux.

La MRAe recommande de justifier le niveau des impacts résiduels des secteurs de projet sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU, de façon à encadrer les aménagements futurs.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune de Puyméras est située à environ 5 km du site Natura 2000 « l'Ouvèze et le Toulourenc », zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Selon le dossier, « les interactions entre cette zone Natura 2000 et le territoire communal ne peuvent être qu'indirectes, par l'intermédiaire du réseau hydrographique : le Lauzon est un affluent de l'Ouvèze. »

L'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 fait valoir la protection apportée par le PLU aux espaces naturels concernés (classement des combes boisées et de la ripisylve du Lauzon en espaces boisés classés) pour conclure à une absence d'impact du PLU sur le site Natura 2000.

La MRAe n'a pas d'observation sur cette conclusion.

2.3. Paysage

L'analyse paysagère du dossier est détaillée et illustrée, intégrant les composantes urbaines du territoire.

Grâce aux approfondissements des problématiques, les choix guidant le projet et ses traductions réglementaires assurent la pérennité des qualités paysagères.

Néanmoins, le dossier gagnerait à apporter des compléments sur les deux points suivants :

- les enjeux exprimés dans l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » ne sont pas évoqués, notamment l'enjeu relatif à la préservation de la silhouette du village;
- alors que les points de vue notables sont répertoriés et illustrés, les chemins qui les desservent ne sont pas indiqués. La prise en compte du réseau des chemins de promenade permettrait



2.5. Eau potable et assainissement

2.5.1. Eau potable

Selon le dossier, l'alimentation en eau potable de Puyméras est assurée par la station des « 3 rivières », gérée par le syndicat intercommunal des eaux Rhône Aygues Ouvèze (captage situé à Mollans-sur-Ouvèze). Cette station dessert six communes et fonctionne actuellement à un peu plus de 50 % de sa capacité maximale de production.

Le dossier souligne l'enjeu important concernant la ressource en eau ; il indique que les prélèvements sur le captage des 3 rivières ne peuvent être augmentés, le sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze) étant classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Le dossier fait référence au schéma directeur AEP établi en 2012 qui prévoit une augmentation de 809 habitants desservis par la station des 3 rivières à l'horizon 2025, dont 141 habitants supplémentaires pour la commune de Puyméras (soit un total possible de 764 habitants). Il est indiqué à juste titre que cette prévision est supérieure à celle actée dans le PADD de 50 habitants supplémentaires (prévision de 633 habitants en 2037). Selon le rapport, les «besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2037 sont compatibles avec le potentiel de production d'eau potable du syndicat et la capacité de desserte dans cette eau par le réseau d'adduction ».

La MRAe souligne favorablement les travaux de renforcement des infrastructures existantes qui ont permis d'améliorer le rendement de 53 % à 72 % dans un contexte de tension sur la ressource, qui ne peut qu'augmenter avec le changement climatique. À ce titre, l'analyse présentée dans le dossier gagnerait à être mise à jour avec des prévisions à l'horizon 2037 tenant compte de l'estimation des besoins pour la totalité des six communes desservies par cette station, et en incluant les pics saisonniers.

Pour rappel, la fiche-action AEP n°2 du plan de gestion de la ressource en eau de l'Ouvèze provençale⁵ demande de veiller à la « mise en adéquation entre capacité de production des ressources en eau ZRE et hors ZRE, afin de garantir l'alimentation en eau potable des projets d'augmentation des besoins dans le cadre de l'élaboration des SCOT et des PLU, en particulier durant la période d'étiage (prise en compte des variations saisonnières) ».

La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037 pour la totalité des six communes desservies par cette station, incluant les pics saisonniers.

2.5.2. Assainissement

L'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration de la Cride, mise en service en 2019 et dimensionnée pour traiter les effluents de 500 équivalent habitant. Sa charge actuelle est de 350 EH et celle prévue à l'horizon du PLU, prenant en compte l'augmentation de la population et l'occupation de cinq résidences secondaires, est estimée à 415 EH.

Le dossier conclut à juste titre à une capacité de la station suffisante pour traiter les besoins futurs.

⁵ PGRE de l'Ouvèze provençale (juin 2018)





AVIS PPA - PLU PUYMERAS

Christian Roeck <christian.roeck@parcduventoux.fr>

28 mars 2024 à 15:13

À : Mairie Puyméras <urbanisme.puymeras@gmail.com>

Cc: "jbouyac@maregionsud.fr" <jbouyac@maregionsud.fr>, "c.nancy@mairiepuymeras.com" <c.nancy@mairiepuymeras.com>, TRAPPO Roger <roger.trappo@gmail.com>, MOINIER marc <marc.moinier@gmail.com>

Bonjour,

Le PNR du Mont-Ventoux a bien été destinataires du projet arrêté du PLU de la commune de Puyméras.

Lors de la mise en place du Parc, le PNR a été très attentif à la compatibilité de la Charte avec les SCOT de son territoire qui étaient en révision. Le SCOT Vaison Ventoux a été particulièrement travaillé entre le Parc et les services de la Communauté de Communes Vaison Ventoux, ce qui a permis d'aboutir à un document intégrateur aujourd'hui en vigueur reprenant d'une manière complète les dispositions pertinentes de la Charte. À ce titre, la compatibilité entre ces documents est effective.

Nous voulions que cette compatibilité soit travaillée afin de sécuriser les PLU du territoire pour une bonne prise en compte de la Charte via les SCOT intégrateurs.

Le PNR, en tant que Personne Publique Associé, doit donner un avis sur les PLU. Malheureusement lors de ces 3 premières années, nous n'avons pas encore pu mettre en place les instances relatives au Parc qui a pour rôle d'émettre des avis sur les documents d'urbanisme du territoire. L'arrivée au mois d'avril 2024 d'une chargée de mission « planification et projet villageois durables » au sein de l'équipe du PNR sera chargée de mettre en place cette instance permettant au Parc d'émettre des avis officiels sur les documents d'urbanisme.

Néanmoins concernant le projet arrêté du PLU de Puyméras, et conformément à la Loi, l'absence de réponse de la part du PNR vaut avis favorable. En effet après une lecture des documents et au regard de l'ensemble des adaptations réalisées tout au long de la démarche par la commune, ainsi que la très bonne compatibilité du SCOT Vaison Ventoux avec la Charte du PNR, le PLU répond aux objectifs et mesures de la Charte.

Je tiens encore à m'excuser pour cette absence d'avis officiel, mais nous n'avons pas encore réalisé d'avis sur les documents d'urbanisme depuis la création du Parc. Cela sera réglé lors de l'année 2024.

Bien cordialement



Christian ROECK

Responsable du pôle Paysage, Urbanisme et Aménagement Durable



Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux

378, avenue Jean Jaurès 84200 Carpentras

Standard: 04 90 63 22 74 Portable: 06 66 33 54 38

www.parcduventoux.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

07/03/2024

N° E24000027 / 84

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 07/03/2024

CODE: 1

Vu enregistrée le 07/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de PUYMERAS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYMERAS ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Robert BOITEUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Madame Florence CHOPIN MORALES est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à la commune de PUYMERAS, à Monsieur Robert BOITEUX et à Madame Florence CHOPIN MORALES.

Fait à Nîmes, le 07/03/2024

Christophe CIRÉFICE

le président.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie :

horaires d'ouverture de tribunal : http://nimes.tribunal-administratif.fr

E24000027 / 84

M. le Maire Hôtel de Ville 84110 PUYMERAS

<u>Dossier n°</u>: E24000027 / 84 (à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DÉCISION DÉSIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYMERAS

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Robert BOITEUX, retraité de la Gendarmerie Nationale, demeurant 9 chemin de la Calamande, GRILLON (84600) (tel : 04 90 37 13 03 ; portable : 06 72 77 92 19) en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence CHOPIN MORALES (tel : 04 90 65 23 62 ; portable : 06 11 26 79 27) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, <u>un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur</u> sous le présent timbre en ajoutant la mention "désignation des commissaires enquêteurs".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation,



COMMUNE DE PUYMERAS

ARRETE

N°2024_ A13 du 2 avril 2024

PORTANT mise à l'enquête publique du projet

de plan local d'urbanisme

Le Maire de la Commune de Puyméras (Vaucluse),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8;

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal 2021_D25 en date du 3 mars 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal 2021_D54 en date du 9 novembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal 2023_D24 en date du 25 avril 2023 tirant le bilan de la concertation du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal 2023_D25 en date du 25 avril 2023 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;

 \mathbf{Vu} la délibération 2023_D40 en date du 11 décembre 2023 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ; \mathbf{Vu} l'arrêté 2024_A12 du 14 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique comprenant les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation ;

 \mathbf{Vu} la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 7 mars 2024 désignant Monsieur Robert BOITEUX en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024_A12 du 14 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du projet de plan local d'urbanisme

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Puyméras pour une durée de 37 jours à compter du lundi 22 avril 2024 jusqu'au mardi 28 mai 2024 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Robert BOITEUX, retraité de la gendarmerie Nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3: Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces du dossier de PLU auxquelles ont été annexés :

- > Un recueil décrivant la procédure administrative et contenant les textes régissant les enquêtes publiques,
- L'avis de l'INAO, l'avis du CNPF,
- Les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale.

Les informations environnementales se rapportant au projet de PLU et l'évaluation environnementale figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU.

Article 4 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Le dossier du projet de PLU objet de la présente enquête sous format papier et sous format dématérialisé, sur un poste informatique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ouverts par le Maire le lundi 22 avril 2024 à 9 heures seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Puyméras, à savoir du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête dans le lieu du dépôt du dossier à l'adresse suivante : Mairie, 8 Place de la Mairie, 84110 Puyméras.

Pendant la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur et doivent lui parvenir avant la clôture de l'enquête publique en mairie de Puyméras à l'adresse suivante :

Mairie, 8 Place de la Mairie, 84110 Puyméras.

Le dossier dématérialisé de l'enquête publique sera aussi disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://mairiepuymeras.com/fr/

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande, ainsi que sur le site internet de la commune : https://mairiepuymeras.com/fr/
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique

auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5: Recueil des observations du public

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations les :

- * lundi 22 avril 2024 de 9 heures à 12 heures
- * mercredi 15 mai 2024 de 9 heures à 12 heures
- * mardi 28 mai 2024 de 9 heures à 12 heures

à l'adresse suivante : Mairie, 8 Place de la Mairie, 84110 Puyméras.

Article 6 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux : le Dauphiné et la Provence diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux : avenue de Verdun, place de la mairie et place de la Grande Fontaine ainsi que sur les lieux des opérations d'aménagement programmé.

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du maire et annexée aux dossiers avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune

<u>https://mairiepuymeras.com/fr/</u> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur ce site. Le dossier de PLU pourra également être consulté sur ce site.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour remettre au maire un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le maire pourra alors lui faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figurera son avis et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10:

Le maire transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le préfet de Vaucluse. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie et à la préfecture de de Vaucluse ainsi que sur le site internet de la commune https://mairiepuymeras.com/fr/ pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 11: Approbation

A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et consultées, la décision pouvant être adoptée est l'approbation du PLU par le Conseil Municipal.

Article 12: Responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Puyméras.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le conseil municipal de Puyméras.

Article 13: Notification

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le préfet de Vaucluse et monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

A Puyméras, le 2 avril 2024

Le Maire, Roger TRAPPO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CERTIFICAT AFFICHAGE

DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire de la commune de Puyméras,

Certifie que l'avis d'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme a été publié :

1/ voie d'affiche:

- √ 8 place la mairie : le 3 avril 2024 (panneau d'affichage extérieur et intérieur de la mairie)
- ✓ 6 avenue de Verdun : le 4 avril 2024 (centre social et culturel)
- ✓ Place de la Grande Fontaine : le 4 avril 2024
- ✓ Sur les lieux des 3 futures zones IAU : le 4 avril 2024
- ✓ Panneaux publics : le 4 avril 2024

2/ voie de publication numérique le 3 avril 2024

- ✓ Sur le site de la mairie : https://www.mairiepuymeras.com
- ✓ Sur le FACEBOOK de la mairie

3/ voie insertion publicitaire

- ✓ Sur le journal Vaucluse Matin, le 5 avril 2024
- ✓ Sur le journal La Provence, le 4 avril 2024
- ✓ Sur le registre public n°2 et n° 3 à disposition en mairie, 4 avril 2024

Fait à Puyméras, le 5 avril 2024 Le Maire Roger TRAPPO



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PUYMERAS (84)

L'article R123-8-I-c) du Code de l'Environnement fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe.

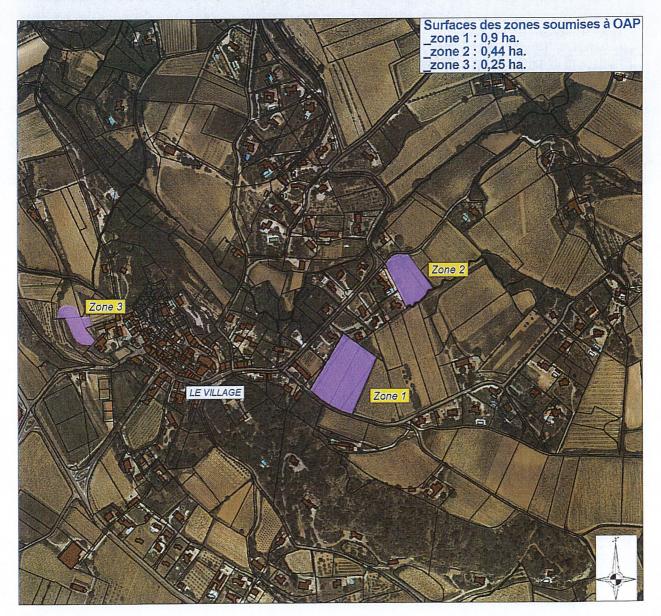
Recommandations formulées par la MRAe

Le dossier est correctement illustré et comprend l'ensemble des éléments permettant d'assurer une bonne information du public. La MRAe relève néanmoins le caractère incomplet de l'évaluation environnementale des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », à savoir les trois secteurs de projet, cette évaluation portant uniquement sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse des incidences des secteurs de projet est donc à renforcer à l'issue de l'état initial de l'environnement, en particulier par la prise en compte du ruissellement pluvial et de la protection du paysage.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des trois secteurs de projet en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

Précision de la commune : pour rappel, les trois secteurs concernés sont les suivants :



Réponse ou commentaire

L'analyse de l'incidence des secteurs de projets destinés à l'urbanisation (les trois zones IAU) sera renforcée dans le rapport de présentation. Concernant l'agriculture, l'analyse sera complétée ainsi :

Impacts en surfaces et productions	Impacts sur la structure de l'économie agricole	Impacts sur le système d'exploitation
Def.: il s'agit de la production agricole potentielle perdue sur l'emprise des projets issue de l'artificialisation du foncier.	Def.: ces impacts sont relatifs aux spécificités de l'organisation de l'économique agricole locale et aux production spécifiques à la commune. Il s'agit en l'occurrence de la viticulture.	Def.: ces impacts sont relatifs aux incidences sur l'équilibre général de l'économie agricole locale.
Sur ce plan, l'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :	L'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :	Globalement, l'impact systémique du PLU est très faible :
Les trois zones IAU (secteurs 1, 2 et 3 dans les OAP) possèdent un potentiel agricole car les sols concernés sont de bonnes valeur agronomique et peuvent accueillir vergers, vignes voire des céréales. Cependant, les surfaces en jeu demeurent très faibles : 1,6 ha au total, pour une surface agricole de 628 ha dans la commune (0,25 %).	Les terrains concernés sont en AOP (mais pas en AOP « Village »). Toutefois seuls les secteurs 1 et 3 (dénommés ainsi dans les OAP) sont partiellement en vignes. La surface totale en vigne qui sera supprimée sera de 0,72 ha. L'incidence de l'urbanisation projetée sur la filière viticole est donc négligeable au regard des surfaces actuellement plantées en vignes (environ 473 ha). Ces 0,72 ha représentent 0,15 % seulement des surfaces effectivement plantées et les surfaces des 3 zones IAU cumulées (1,6 ha, dont 0,72 ha plantés) représentent 0,15% seulement du total des surfaces classées en AOP (Côtes du Rhône+Côtes du Rhône Village). L'incidence de l'urbanisation sur les terres agricoles voisines sera faible compte tenu de l'obligation de plantations de haies anti-dérive pour limiter les conflits d'usages potentiels.	Les surfaces agricoles qui seront consommées, par leurs localisations, leurs surfaces individuelles ou cumulées ne déstabilisent aucune filière agricole (notamment viticole) ni ne remettent en cause la viabilité d'un siège d'exploitation.

Rappel : les mesures de réduction déjà établies dans le projet de PLU arrêté :



Rappel : une partie des considérations relatives à l'intégration paysagère telles qu'elles ont été traitées dans le rapport de présentation (extraits ci-après) :

Pour les zones dont la superficie et/ou la localisation réclamaient une attention particulière, on a produit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour assurer la cohérence du développement urbain et l'insertion paysagère. Les OAP ont été définies de manière à éviter le « nappage » par l'habitat pavillonnaire, qui consomme de l'espace, banalise les paysages et ne produit pas de réelle structure capable de « construire du quartier » dans toutes ses dimensions :



Structures d'habitat groupé promue dans les OAP des zones A Urbaniser.

Les petites opérations d'aménagement d'ensemble projetées créeront des groupes d'habitations structurés en quartiers et organisés de manière à produire des ensembles cohérents, avec des espaces ouverts aménagés, des placettes, des fronts bâtis. En organisant le dialogue entre l'espace public et les constructions, elles prolongeront le lien avec la structure villageoise de l'urbanisation.

Réponse ou commentaire

Sur la prise en compte du ruissellement pluvial : Les secteurs 2 et 3 sont impactés par du ruissellement. Cependant, le niveau d'aléa est faible et l'unique prescription nécessaire pour la prise en compte de cet aléa est intégrée au PLU : dans les zones de ruissellement identifiées par l'atlas des zones inondables : les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UC (ou IAU) sont autorisées sous réserve que le plancher des bâtiments soit calé à la hauteur TN + 80 cm minimum.

Par ailleurs, les opérations d'aménagement d'ensemble dans les zones IAU ont l'obligation réglementaire de réaliser des ouvrages de rétention dimensionnés pour éviter d'accroitre le risque de ruissellement à l'aval : le débit de fuite des systèmes de stockage devra être inférieur ou égal à 13 litres par seconde par hectare. La rétention est calculée sur la base de 60 l/m² imperméabilisé pour les projets supérieurs à 40 m² d'imperméabilisation.

December detions formulées par la MDAs	Réponse ou commentaire
Recommandations formulées par la MRAe Le SCoT identifie Puyméras comme faisant partie des « villages collinaires » pour lesquels il prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % par an. Il définit un objectif de création de logements compris entre 41 et 51 résidences principales avec diversification du parc de logements, ainsi qu'une densité moyenne de 20 logements par hectare. Le SCoT délimite « une enveloppe urbaine maximum pour le développement de l'urbanisation ».	
Les choix d'aménagement réalisés dans le PLU respectent globalement ces orientations du SCoT. Cependant, afin de répondre à l'objectif de diversification du parc de logements fixé par le SCoT, le PLU devra indiquer, pour chaque secteur de projet, les ratios par typologie d'habitat.	L'absence d'indication, pour chaque secteur de ratios de typologies d'habitat a été validé par le SCoT, considérant que dans le cas particulier de Puyméras, où la taille des zones A Urbaniser est faible (0,9 ha pour la plus grande) l'application de tels ratios était très difficile, conduisant à un nombre très faible de logements par typologie, susceptible de compromettre la faisabilité des opérations. On tentera néanmoins d'introduire ces ratios s'ils ne
Le PLU est cohérent avec le PADD.	compromettent pas cette faisabilité.

Le PLU est cohérent avec le PADD.	compromettent pas cette faisabilité.
Recommandation formulée par la MRAe	Proposition de réponse ou commentaire
Les indicateurs retenus sont relatifs aux grandes orientations établies dans le PADD. Ils concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques, la modération de la consommation d'espaces Ils définissent une périodicité mais ne sont cependant	
pas assortis d'un état de référence ni de valeurs-cibles. La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement > opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).	Le dispositif de suivi du PLU sera complété avec des états de références et des objectifs chiffrés dans les catégories d'indicateurs qui s'y prêtent.

Recommandation formulée par la MRAe

La MRAe recommande de justifier le niveau des impacts résiduels des secteurs de projet sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU, de façon à encadrer les aménagements futurs.

Proposition de réponse ou commentaire

Un Plan Local d'Urbanisme n'est pas le document adéquat pour procéder à des inventaires naturalistes détaillés. Les études environnementales menées dans le cadre du PLU ont permis de montrer que tous les secteurs destinés à l'urbanisation dans le projet portent des enjeux environnementaux faibles, notamment en raison de leur proximité immédiate avec l'urbanisation de leur statut de simple pré ou de terrain en vigne.

Des mesures de réduction des incidences de l'urbanisation ont été définies dans les OAP des principales zones ouvertes à l'urbanisation et notamment :

- Limiter l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation des systèmes orientés vers le sol
- Lorsque cela ne compromet pas l'implantation des constructions ni leurs accès d'intégrer les petits éléments structurants (micro-espaces végétalisés, arbres, haies...) aux futurs aménagements, en particulier en les intégrant dans les limites de parcelles.
- Ne pas planter de haie monospécifique.
- Pour le traitement des clôtures, l'aspect végétal devra largement dominer : plantation de haies végétales d'essences mélangées en domaine privé devant un grillage à maille rigide, où grillage noyée dans la végétation, accompagné de plantes couvrantes ou grimpantes. Les clôtures pourront être accompagnées de plates-bandes, de murets, de préférence en pierres. Les murets en pierre seront disposés en entrée de quartier ou en qualification d'espaces publics singuliers (placette, angle de rue,..).

Il est rappelé que le fait de construire dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine et sur des surfaces très limitées constitue en luimême une mesure de réduction des incidences du PLU sur l'environnement naturel.

Recommandation formulée par la MRAe

les enjeux exprimés dans l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » ne sont pas évoqués, notamment l'enjeu relatif à la préservation de la silhouette du village ; alors que les points de vue notables sont répertoriés et illustrés, les chemins qui les desservent ne sont pas indiqués. La prise en compte du réseau des chemins de promenade permettrait d'intégrer au projet de PLU les conditions de perception et de valorisation d'un cadre paysager bénéficiant d'un fort intérêt, et d'offrir aux habitants l'accès aux paysages de proximité dont ils bénéficient.

Pour la MRAe, le PLU développe des OAP d'un grand intérêt pour le paysage, les principes d'aménagement intégrant les dispositions d'implantations, déterminantes pour assurer la cohérence des paysages urbains et inscrire les densités de constructions dans leurs contextes. Ces dispositions gagneraient à identifier un chemin en bord d'urbanisation permettant de bénéficier, au plus près du village, des horizons des vignes. La MRAe relève la qualité du traitement apporté aux enjeux paysagers communaux.

Proposition de réponse ou commentaire

Il sera fait référence à l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » dans le rapport de présentation.

Les chemins qui desservent Les points de vue notables sur le village seront indiqués.

Recommandation formulée par la MRAe

La MRAe constate, selon la carte produite dans le dossier, réalisée sur la base des données de l'atlas des zones inondables, que deux secteurs de projet (zone 1 et zone 2 de la figure 2 supra) sont situés dans des zones sensibles au phénomène de ruissellement. Or la prise en compte de cet aléa et des incidences induites ne fait l'objet d'aucune analyse dans le dossier et ne conduit à aucune proposition de mesure d'évitement ou de réduction. Il est seulement indiqué que « ce risque est compatible avec l'urbanisation ».

De plus, au sujet du risque de feu de forêt, le règlement est à compléter pour les secteurs agricoles soumis à un aléa très fort (f1) avec une disposition assurant l'extension limitée des logements et bâtiments (nécessaires à l'exploitation agricole) existants.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences du risque d'inondation par ruissellement et de proposer toute mesure d'évitement ou de réduction adaptée, afin de garantir sa prise en compte dans les choix d'aménagement du PLU.

Proposition de réponse ou commentaire

Le niveau d'aléa de ruissellement est faible et l'unique prescription nécessaire pour la prise en compte de cet aléa est intégrée au PLU :

Dans les zones de ruissellement identifiées par l'atlas des zones inondables : les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UC (ou IAU) sont autorisées sous réserve que le plancher des bâtiments soit calé à la hauteur TN + 80 cm minimum.

Par ailleurs, les opérations d'aménagement d'ensemble dans les zones IAU ont l'obligation réglementaire de réaliser des ouvrages de rétention dimensionnés pour éviter d'accroître le risque de ruissellement à l'aval :

Le débit de fuite des systèmes de stockage devra être inférieur ou égal à 13 litres par seconde par hectare. La rétention est calculée sur la base de 60 l/m² imperméabilisé pour les projets supérieurs à 40 m² d'imperméabilisation.

La règle de gestion du bâti existant en zone d'aléa très fort (f1) a été établie en concertation avec la DDT. Si la proposition de la MRAe de définition d'une règle permettant l'extension limitée des logements et des bâtiments agricoles existants est compatible avec la doctrine départementale de gestion du risque incendie, ce type de règle sera établi.

Recommandation formulée par la MRAe

La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037 pour la totalité des six communes desservies par cette station, incluant les pics saisonniers.

Proposition de réponse ou commentaire

Demande sera faite au RAO de fournir, si possible, les éléments qui permettront la mise à jour des chapitres relatifs à l'eau potable dans le rapport de présentation du PLU.